MÉMOIRE

POUR le Comte DE LANCIZE, Chevalier de Saint-Louis, Colonel d'Infanterie, ancien Commandant des Troupes & Milices aux Isles Françoises du Vent de l'Amérique, & la Comtesse DE LANCIZE son épouse, Intervenans.

CONTRE le Sieur HUBERT BOUCHER, Comte DE LA TOUR DU ROCH, Chevalier de Saint-Louis.

CAUSE A LA GRAND'-CHAMBRE.

La seconde du rôle des Jeudis d'après la Chandeleur.

L'HONNEUR, la liberté civile, les droits sacrés de mere & d'épouse violés en la personne de la Comtesse de Lancize, réclament aujourd'hui pour elle une juste vengeance; elle vient avec son mari la poursuivre dans le Sanctuaire de la Justice. De si grands & de si saints intérêts, si fort élevés au-dessus des passions humaines, ne doivent rien emprunter de leur langage, & quelque soit le zèle que leur défense

RPJCB

60

inſpire, c'eſt un zèle religieux & pur, qui gemit en même tems ſur les excès de ceux qu'il eſt forcé de combattre. Que le Comte de la Tour du Roch n'appréhende donc point ici de ſe voir livré au ſoulevement de tous ſes concitoyens par ces peintures fortes & vigoureuſes, par ces expreſſions accablantes qu'exige quelquefois l'auſtérité d'un miniſtere inébranlable, & qui vont porter dans les ames l'indignation & la terreur; il en a fait aſſez pour qu'on n'ait beſoin que de raconter ce qu'il a fait, & c'eſt de ſang froid que l'on va montrer combien il s'eſt rendu coupable.

F A I T.

Le Comte de Lancize après avoir ſervi avec quelque diſtinction en Ecoſſe, & commandé un Régiment par lui formé, connu ſous le nom des Volontaires de Lancize, fut envoyé par le Gouvernement à la Martinique, où il eut pendant quelques années le Commandement général des Troupes & Milices Françoiſes des Iſles du Vent de l'Amérique. Il y épouſa, au mois de Septembre 1760, la Comteſſe de Lancize, mere d'un fils unique de douze ans, qu'on élevoit alors en France. Le Comte de Lancize, après avoir rempli ſon Commandement, revint à Paris en 1763, & la Comteſſe de Lancize reſta encore à la Martinique pendant le tems néceſſaire pour mettre ordre à ſes affaires, aux habitations

de ſon fils qui ſont conſidérables, & venir ſe réunir à eux. En attendant ſon arrivée, il acheta pour elle une fort belle Terre en Normandie, le Marquiſat de Livarot, qu'elle a depuis revendu par amitié pour ſon fils, & dans une circonſtance * intéreſſante pour ſa fortune.

* *Vide* le ſecond Mémoire du Marquis de Lupé, pages 100 & ſuivantes.

C'étoit pour eux une joie bien ſenſible de ſe trouver ainſi raſſemblés tous trois dans une ſociété formée par la nature & par l'amitié. Ils jouirent pendant pluſieurs années de cette ſatisfaction, bien préférable à des plaiſirs plus brillans & moins véritables. La ſeule choſe qu'ils euſſent à déſirer étoit de pouvoir y aſſocier, pour le Marquis de Lupé, leur fils & beau-fils, une femme aimable & vertueuſe, aſſez raiſonnable pour penſer que le bonheur n'eſt pas où nous le cherchons avec tant d'empreſſement, & qu'il eſt preſque toujours autour de nous.

La Comteſſe de Lancize ne douta point qu'elle ne la trouvât dans la Demoiſelle Boucher de la Tour du Roch, l'aînée de deux filles du Comte de la Tour du Roch, Chevalier de Saint-Louis. Elle ne connoiſſoit pas par elle-même cette jeune perſonne, mais un Abbé qu'elle avoit vu pluſieurs fois à la Martinique, & qui depuis le retour de la Comteſſe de Lancize en France s'étoit fait préſenter chez elle en 1767 *, lui en fit, ainſi qu'à ſon fils, un portrait ſi flatteur & ſi vrai, qu'ils conçurent l'un & l'autre le plus grand deſir de l'union qu'il leur propoſa. Cet Abbé, nommé l'Abbé de Luſtrac, répandu dans un monde diſtingué, s'honorant de citer les plus beaux noms pour

* *Vide* le ſecond Mémoire du Marquis de Lupé, page 89, à la fin de la note.

amis, & foutenant, par une affez belle dépenfe, & par les dehors les plus féduifans, le ton qu'il avoit pris, perfuada fans peine à la Comteffe de Lancize & à fon fils les grands avantages d'un établiffement dans lequel le défaut de fortune, leur difoit-il, fe trouvoit racheté par tout ce qu'on pouvoit defirer d'ailleurs. Celle du Marquis de Lupé qui eft confidérable, le mettoit en état de ne pas la chercher dans une femme, & même de pouvoir lui affurer pour l'avenir un fort indépendant des événemens. L'Abbé de Luftrac, en propofant ce mariage, fatisfaifoit à la fois fon goût dominant de s'infinuer dans les familles, & de fe rendre fon influence utile, & acquittoit une dette de reconnoiffance envers le Comte de la Tour du Roch, fon ancien ami, aux mouvemens duquel il devoit d'être forti de la Baftille en 1765, & d'avoir été rappellé, cette même année, d'un exil qui avoit fuivi fon élargiffement.

Il lui fut d'autant plus facile de rendre ce mariage utile à la fille de fon ami, que dans ce même tems le Comte de Lancize fe trouvant à Avranches pour des affaires de famille & pour fa fanté, fon abfence laiffoit un champ libre à cet homme infinuant & adroit; on fent qu'il n'eut pas beaucoup de peine à faire tourner les claufes du contrat à fon gré vis-à-vis de la Comteffe de Lancize, qui avoit toujours vêcu en Amérique, & vis-à-vis de fon fils, âgé de 21 ans, &, à cet âge, très-ignorant en affaires.

Une feule chofe le gênoit. Lorfque le Marquis de Lupé avoit été émancipé par juftice, on lui avoit

nommé le Comte de Lancize, mari de sa mere, pour Curateur aux causes, & Tuteur aux actions immobiliaires, ce qui le rendoit nécessaire à la rédaction du contrat de mariage. Il craignoit que le Comte de Lancize ne souscrivît pas aveuglement aux grands avantages qu'il méditoit pour la Demoiselle de la Tour du Roch.

Il trouva bien vîte le moyen de se passer de lui, en faisant destituer le Comte de Lancize de la Curatelle à son insçu, & en faisant nommer un autre Curateur en sa place. La Comtesse de Lancize, qui dans toute cette affaire, ne voyoit que par les yeux de l'Abbé de Lustrac, qui n'agissoit que par lui, le laissa faire, & l'on peut même dire qu'elle partagea, sans le vouloir & sans y faire attention, la destitution de son mari, peut-être même l'ignora-t-elle, & très-certainement elle ignora tout l'odieux de cette tournure. L'Abbé de Lustrac prit sur lui ce qu'on appelle les *formalités de justice*, dont il n'est presque pas décent à une femme de se mêler, & voici quelles furent ces formalités. Il fit assigner le Comte de Lancize à son prétendu dernier domicile connu, & dans un avis de parens, du 5 Mars 1768, il attesta & fit attester « que ledit sieur de Lancize est absent de » cette Ville (de Paris) depuis deux années ou en- » viron, SANS AVOIR EU DE SES NOUVELLES, » ET IGNORENT LE LIEU OU IL EST ACTUELLE- » MENT ». En conséquence la dame de Lancize fut nommée Tutrice *ad hoc* de son fils, à l'effet de stipuler pour lui les clauses & conditions du mariage pro-

poſé entre lui & la demoiſelle de la Tour du Roch, & de l'aſſiſter à la célébration de ce mariage. Elle fut autoriſée, pour l'abſence de ſon mari, à paſſer & ſigner tous les Actes qui ſeroient néceſſaires au ſujet de ce mariage. Le même acte nomma pour Tuteur *ad hoc* au Marquis de Lupé le ſieur Caſtillon, ancien ami de ſa famille, pour les arrangemens que le fils avoit à faire avec ſa mere.

Dans un ſecond avis de parens, du 15 du même mois, le ſieur Caſtillon, qui ne s'étoit pas cru autoriſé à ſigner des conditions qui lui paroiſſoient d'ailleurs onéreuſes pour le mineur, s'étant démis de ſa qualité, l'Abbé de Luſtrac fit nommer le S[r] le Roi de la Potherie, Chevalier de S. Louis, parent du Marquis de Lupé, avec les pouvoirs donnés au S[r] Caſtillon. Le Magiſtrat ajouta : « COMME AUSSI DISONS, que » ledit ſieur de la Potherie eſt & demeurera Cura- » teur aux cauſes, & Tuteur aux actions immobi- » liaires dudit ſieur mineur émancipé, au lieu & » place dudit ſieur de Lancize, ABSENT, & en cette » qualité à ſouſcrire, A RAISON DUDIT MARIAGE » ET LORS DU CONTRAT, RELATIVEMENT A » ICELUI, & aux droits & prétentions d'entre la- » dite Dame & ledit ſieur ſon fils, conjointement » avec lui, comme émancipé, *tous actes, arrangemens* » *& accords, QUI SERONT ARRESTÉS DANS LA* » *FAMILLE* (1) ». Le même avis de parens autoriſa

(1) Le même avis de parens ajoute (ce qui eſt étranger à l'objet qui nous occupe ici, & ce que nous rapportons ſeulement pour en mieux préſenter le ſens & les diſpoſitions) « MESME arrêter le compte de tu-

la Comteſſe de Lancize à contracter, en ſon nom perſonnel, *& à s'obliger, ſolidairement avec ſon fils*, ſoit relativement à la dot qui ſeroit conſtituée à la demoiſelle de la Tour du Roch, ſoit relativement aux conventions & ſtipulations qui ſeroient faites & arrêtées par le contrat.

Ainſi, par ce ſecond avis de parens, qui fixe le vœu préſenté au Magiſtrat, & les diſpoſitions qu'il permet, d'un côté la dame de Lancize eſt autoriſée à s'obliger ſolidairement, ce que le premier avis de parens ne portoit pas, & d'un autre côté le ſieur de la Potherie, nommé Curateur aux cauſes, & Tuteur aux actions immobiliaires, eſt ſeulement autoriſé à ſouſcrire, A RAISON DUDIT MARIAGE ET LORS DU CONTRAT, RELATIVEMENT A ICELUI, & aux droits & prétentions d'entre la dame de Lancize & ſon fils, TOUS ACTES, ARRANGEMENS ET ACCORDS, QUI SERONT ARRESTÉS DANS LA FAMILLE.

L'Abbé de Luſtrac, muni de ces deux avis de parens, ſur leſquels il ne réflechit point aſſez (il auroit vu que le ſecond affoibliſſoit le premier) dreſſa & fit admettre aſſez rapidement par la Comteſſe de Lancize & par ſon fils, les conditions les plus avantageuſes à la demoiſelle de la Tour du Roch. Il en fit

---

» telle préſenté par ladite dame de Lancize, de la geſtion & adminiſ-
» tration qu'elle a eue des perſonne & biens dudit mineur, *& à l'effet*
» *de traiter & tranſiger ſur icelui*, le tout ſuivant l'avis deſdits parens &
» amis que nous avons homologué ».

même souscrire d'infiniment gênantes pour la Comtesse de Lancize & le Marquis de Lupé.

1°. Pour 50000 liv. que la demoiselle de la Tour du Roch apporta en dot, il fit reconnoître 100000 liv.

2°. Sous le nom de douaire, sans retour, il lui fit faire une donation de 300000 liv. à défaut d'enfans, ou en cas qu'ils vinssent à prédécéder, & de 16000 liv. de rente seulement, au capital de 400000 livres propres aux enfans, s'il y en avoit.

3°. Il lui fit assurer un préciput de 15000 livres, & en outre, en cas de survie, ses habits, linge, hardes, bijoux, chevaux & équipages à son usage, ses diamants & dentelles.

4°. Il la fit s'obliger solidairement avec son fils, à employer tous les ans ce qui reviendroit des revenus des habitations, déduction faite de leur dépense & entretien, en acquisition de biens en France, pour assurer d'autant mieux l'exercice des droits de la Demoiselle de la Tour du Roch : par-là il procuroit tout-à-coup & nécessairement à cette jeune personne pour 250000 liv. de conquêts de communauté.

5°. Jusqu'à l'emploi des 500000 livres en acquisitions, il fit consentir par la Comtesse de Lancize, non-seulement pour la Demoiselle de la Tour du Roch, mais encore pour *les siens, la représentans*, l'antériorité sur les biens de *son fils*. Ainsi, pour un apport de 50000 liv., elle avoit par ces trois clauses différentes plus de 650000 liv. sçavoir 100000 liv.

à

à reprendre pour sa dot, 300000 l. pour son douaire, sans retour, & 250000 liv. pour sa moitié dans les acquisitions à faire en France, provenantes des épargnes sur les biens de son mari, sans parler du préciput en argent, de celui en nature, &c. A tous ces titres, elle obtenoit pour sa famille & pour elle un gain de plus de SIX CENT MILLE LIVRES. Ainsi si la Marquise de Lupé survivant son mari, prédécédoit son pere, celui-ci *pour l'exercice de pures donations*, avoit une antériorité sur les biens de son gendre, sur sa mere elle-même *pour la reprise de son propre bien*, & une anteriorité qui emportoit plus de 350000 livres avant que celle-ci pût rien toucher pour sa propre subsistance. Ainsi enfin, en obligeant la Comtesse de Lancize à ne pouvoir exercer ses droits jusqu'à l'emploi des 500000 livres, à ne prendre que sa vie & son entretien (& à la rigueur pas même son entretien, car le contrat porte seulement, *prélevement fait néantmoins de la dépense nécessaire pour leur maison*, ce qui n'emporte point l'entretien) on l'obligeoit à vivre avec son fils, & sa belle-fille, à laisser employer pour la fille du Comte de la Tour du Roch tout l'excédent du revenu de biens sur lesquels elle avoit des droits & reprises à exercer, on la garottoit de toutes les manieres; on la subordonnoit en tout à cet intérêt principal.

La Comtesse de Lancize vit bien en général qu'elle consentoit à de très-grands avantages pour

ſa belle-fille ; elle entendit parfaitement bien qu'elle s'obligeoit ſolidairement envers elle, qu'elle lui donnoit la préférence, ainſi qu'à ſon pere, ſur elle-même, pour l'exercice de ſes droits, & c'eſt avec un véritable plaiſir qu'elle l'a donnée à la dame de Lupé ; elle put entrevoir encore que ſi elle avoit le malheur de perdre ſon fils unique, c'étoit preſque en entier ſur elle-même que tous ces dons ſe prenoient ; mais elle ne ſentit pas toute la portée de la clauſe d'emploi de 500000 liv., en France, priſes ſur les épargnes annuelles, & qui, par cet emploi forcé, ne laiſſoit de libres que la vie & l'entretien ſur un revenu très-conſidérable.

Il y a peu d'exemples, il n'y en a peut-être pas un ſeul d'une clauſe auſſi gênante. Auſſi l'Abbé de Luſtrac n'eut garde de la lui préſenter diſtinctement & dans le commencement de la négociation. Il y a eu deux avis de parens : on n'en trouve nulle trace dans aucun des deux, non plus que des autres grands avantages qu'il méditoit pour la fille de ſon ami. Le dernier avis de parens eſt du QUINZE Mars, le Contrat, que le Roi honora de ſa ſignature, eſt ſigné par le Roi le DIX-HUIT; l'Abbé de Luſtrac, parfaitement ſecondé par la brièveté du temps, ce qu'il avoit lui-même ménagé à deſſein, laiſſa à peine à la Comteſſe de Lancize & au ſieur Caſtillon, le temps d'une lecture rapide. Sous le prétexte du jour de la ſignature indiqué, elle ſe le vit réfuſer pour vingt-quatre heures ſeulement, & ne put, comme elle le vouloit, le mon-

trer à un Avocat. Elle avouera de bonne foi qu'elle ne vit dans cette précipitation que du zèle, & non de la finesse. Elle se contenta de rejetter une petite pension de 600 liv. que l'Abbé de Lustrac avoit fait écrire pour le Comte de la Tour du Roch, & qui parut à la dame de Lancize aussi mince que déplacée, dans une affaire où l'on traitoit de si grands intérêts.

Son fils se maria le 6 Avril 1768, & entra dans le Régiment des Gardes. Le Comte de la Tour du Roch fit à ce sujet des démarches qu'on ne refuse point à un gendre, ou à celui qui doit l'être, & c'est à ses soins qu'est dû l'agrément : on auroit pu l'obtenir d'ailleurs, mais il seroit injuste de lui ôter le mérite de l'avoir obtenu.

La Comtesse de Lancize & le Marquis de Lupé laisserent toucher par l'Abbé de Lustrac les 50000 l. de la dot. Six mille livres en furent employées pour l'enseigne aux Gardes Françoises, & en différens temps il en a remis en outre au Marquis de Lupé 18130 liv.

Tel étoit l'ascendant que cet Abbé avoit pris sur eux, que tout ce qu'il proposoit, finissoit toujours pas être admis. Il avoit fort échauffé le Marquis de Lupé des grands bénéfices que devoit donner une affaire de salines, à la tête de laquelle il s'annonçoit. La Comtesse de Lancize y résista d'abord; mais cet Abbé lui représenta * que le Comte de la

* C'est ici le lieu de rectifier une erreur qui se trouve dans le

Tour du Roch & ſon beau frere, que le Marquis d'Arcambal, homme ſage & refléchi, ne s'y engageroient pas ſi elle étoit mauvaiſe ; il en éleva ſi fort les avantages qu'elle finit elle-même, non-ſeulement par y laiſſer entrer ſon fils, mais même par fortifier de ſa ſignature celle de ce mineur, en ſouſcrivant à l'Abbé de Luſtrac pour 360000 liv. environ, de billets en blanc, ſans en demander ſeulement de récépiſſé, non plus que des 50000 liv. de la

ſecond mémoire du Marquis de Lupé, page 86 : on y dit, en parlant de fonds faits, *je ſuis certain que le Marquis d'Arcambal en a fait.* Un homme vrai, qui connoît beaucoup le Marquis d'Arcambal, avoit atteſté qu'il avoit des fonds dans les ſalines avec l'Abbé de Luſtrac, & il entendoit parler des ſalines de Saltzbrown, ſçachant en général qu'il avoit une opération de ſalines avec l'Abbé de Luſtrac. Pour plus de ſûreté, il lui écrivit en Corſe, où étoit le Marquis d'Arcambal, comme tout le monde ſçait, afin de s'aſſurer d'autant plus du fait. La réponſe n'arrivant point, & la défenſe devenant de plus en plus preſſante, il autoriſa à aſſurer le fait comme certain. Le Marquis d'Arcambal vient d'arriver, & le premier ſoin tant de la perſonne qui avoit aſſuré qu'il avoit des fonds dans l'affaire, que du Marquis de Lupé, a été de vouloir tenir de ſa bouche la vérité du fait. Il s'eſt trouvé que le Marquis d'Arcambal avoit deux affaires de ſalines, toutes deux avec l'Abbé de Luſtrac, ſçavoir, les ſalines de Certes auprès de Bordeaux, & les ſalines de Saltzbrown ; les premieres, par acte ſous ſeing privé ; (qu'on ignoroit,) les ſecondes, par acte devant Notaires, que ſes fonds étoient dans la premiere de ces deux affaires, & n'étoient pas encore faits dans la ſeconde. L'erreur en ſoi n'eſt d'aucune conſéquence ; l'affaire des ſalines de Saltzbrown a toujours été conſtante, ſérieuſe ; le Marquis d'Arcambal y avoit un cinquiéme, le Comte de la Tour du Roch avoue pour lui-même *un dixieme ;* il avoue encore que la *conceſſion* étoit *accordée par le Roi.* Ce n'a donc pas été *quelque projet d'etablir une ſaline*, comme le dit le Comte de la Tour du Roch ; mais on ne s'en fait pas moins un devoir de ne pas ſeulement laiſſer ſubſiſter une erreur indifférente, & s'il s'en découvre quelque autre, ce qu'on ne croit pas, on la rectifiera de même.

dot. La Comteſſe de Lancize n'ignore pas qu'on l'a taxée dans le monde, d'après tous ces faits, d'une facilité qui tient de la foibleſſe. Pour toute réponſe, elle appellera ici à ſon ſecours tous ceux qui ont connu l'Abbé de Luſtrac, & qui diront qu'il avoit dans l'eſprit des reſſources telles, qu'il étoit preſque impoſſible de lui réſiſter, ou même de ſoupçonner des piéges. Ces billets, dont il annonçoit myſtérieuſement la deſtination indéfinie, ſur leſquels même il avoit fait eſpérer au Marquis de Lupé de lui faire trouver 100000 liv., étoient deſtinés par lui à faire ſes propres fonds, ceux du Comté de la Tour du Roch, & ceux du Marquis de Lupé, dans l'affaire des ſalines qui n'étoit pas ſeulement *quelque projet d'établir une ſaline*, mais qui étoit une affaire très-ſérieuſe, dans laquelle les intérêts de chacun étoient fixés & réglés.

Aux avantages que la dame de Lancize conſentit pour ſa belle-fille, qu'elle lui accorda ſur elle-même, ainſi qu'à ſon pere, elle ajouta, ce qui coûte plus quelquefois que la perſpective de dons éloignés, le ſacrifice d'une portion de ſes diamans. Elle le feroit encore avec plaiſir, tant elle trouva de ſatisfaction dans les ſentimens & la conduite de ſa belle-fille envers elle. Rien n'égaloit les ſoins, les prévenances délicates, le deſir de plaire qui animoit cette jeune perſonne de quinze ans auprès de ſa belle-mere, & la Comteſſe de Lancize conſervera toujours un ſouvenir tendre de l'attachement qu'elle lui témoigna. Elle y répondoit par les

mêmes ſentimens ; elle prévenoit avec attention ſa belle-fille ſur tout ce qui pouvoit plaire à ſon âge ; &, comme l'a dit, avec vérité, ſon fils, elle ſe rapprochoit aſſez d'elle, pour la traiter bien plus comme une ſœur, que comme ſa fille.

La mort de l'Abbé de Luſtrac, arrivée au commencement du Carême 1769, fut l'époque de laquelle on peut dater la ceſſation d'un bonheur qui a trop peu duré. Le Marquis de Lupé avoit en vain preſſé, dans les derniers tems de la vie de cet Abbé, un récépiſſé, tant du reſtant de la dot, que des billets, ou la remiſe de l'argent & de ces mêmes billets. Jour pris pour cette opération, l'Abbé de Luſtrac tombe malade, traîne quelques jours, & meurt, ſans que le Marquis de Lupé ait pu pénétrer juſqu'à lui.

Il ſe porta alors à faire confidence de toute cette affaire à ſon beau-pere, à qui il n'apprenoit rien de nouveau, & qui feignit cependant d'apprendre pour la premiere fois, ce qu'il ſçavoit très-bien. Le Comte de la Tour du Roch conçoit un plan vigoureux, hardi, pratiquable par peu de perſonnes, il le digére, il l'exécute. La Comteſſe de Lancize deſireroit ne rien dire de dur ; mais enfin, opprimée, comme elle l'a été, par celui dont elle a comblé la fille d'avantages, à qui elle en a fait elle-même un aſſez ſignalé, elle ſe doit, après tout, à l'entiere liberté de ſa défenſe. Elle dira donc que le Comte de la Tour du Roch, à peu-près ſans fortune, rappellé par la mort du ſieur Hebert, oncle de ſa femme, a un état

de gêne, qui alors lui paroiſſoit bien pénible à ſupporter, convoita d'adminiſtrer la fortune de ſon gendre, d'obtenir par-là, de lui, quelques ſecours, & réſolut de ſe porter, s'il le falloit, juſqu'à faire exiler ſa mere. Malheureuſement pour lui, jetté dans le grand monde, il oſa ſe croire un credit perſonnel; il ſe flatta qu'on peut arracher impunément une Citoyenne de ſa demeure, que le cri ſacré de la liberté pouvoit s'étouffer par l'oppreſſion & l'intrigue, que ce ſeroit tout au plus l'affaire des premiers momens, & que l'Autorité qu'il auroit trompée, pourroit venir elle-même à ſon ſecours, comme ſi les droits inviolables de la vérité, n'étoient pas faits pour exercer par-tout leur empire! Trop plein de l'idée de ſon pouvoir, & de la foibleſſe de celle qu'il méditoit d'opprimer, il arrache de ſon ame le ſouvenir, ſi agréable à conſerver pour une ame honnête, que cette femme qu'il vouloit perdre avoit comblé ſa fille de biens, que par ſon conſentement, *plus de ſix cent* * *mille livres des biens d'un fils unique*, venoient, il y avoit à peine un an, d'être aſſurées à ſa fille; qu'elle avoit

---

* 50000 livres à titre de dot fictive.
300000 livres à titre de douaire ſans retour.
250000 livres, moitié de 500000 livres de conquêts que le fils étoit obligé de faire en France, par des épargnes ſucceſſives, (ſans toucher à ſes capitaux), ſans compter les préciputs, &c. On doit même obſerver, que ſi la Comteſſe de Lancize avoit eu le malheur de perdre, après ces conquêts faits, ce fils unique, c'étoit ſur elle, principalement, que ſe trouvoient pris les avantages immenſes qu'elle a conſentis pour ſa belle-fille, ce qui prouve juſqu'à quel point elle a pouſſé le déſintéreſſement, & la généroſité à l'égard de la fille de ſon oppreſſeur & de lui-même.

porté la bonté, jusqu'à s'obliger solidairement envers elle, jusqu'à consentir l'exercice des droits de cette belle-fille, par préférence aux siens propres, qu'elle s'étoit dépouillée pour elle, de ses diamans, qu'elle lui avoit assuré à lui-même, à lui absolument étranger pour elle, la préférence pour ces dons immenses sur ses propres reprises, &c. Il ne vit plus en elle qu'une femme qui résisteroit nécessairement à ce projet d'invasion; il résolut de l'écarter par la force, en la peignant d'avance comme une femme imprudente, dissipatrice, comme la spoliatrice de son fils, & peut-être sous d'autres couleurs encore.

Ce plan une fois formé, le Comte de la Tour du Roch commence par faire grand bruit sur les billets souscrits à l'Abbé de Lustrac, sur l'extrême négligence de n'avoir pas pris de récépissé, & tout en plaignant une mere de ses facilités, on n'oublie pas de faire sentir ce qu'on appelle SES IMPRUDENCES.

Une demande en revendication, s'offroit d'elle-même, & le moindre Praticien l'eût conseillée & formée. Mais ce n'étoit pas le compte du S^r de la Tour du Roch; de mener sans éclat cette affaire. Il y donna la plus grande pompe, la plus grande explosion: » Nous » consultâmes, dit-il lui-même *, *des conseils éclairés*, » ils nous dirent, que la voye de la revendication » étoit la seule qui remédiât à tout: *Je fis pour mon* » *gendre toutes les démarches, toutes les sollicitations* » *nécessaires*, *J'ALLAI CHEZ LES MAGISTRATS*: » je prêtai même au Marquis de Lupé 444 liv. &c.

* Pag. 44. & 45. de son Imprimé.

Ce

Ce premier fondement poſé, on fait entendre qu'une mere abuſe de ſon aſcendant ſur ſon fils, qu'elle tourne vers elle toute ſa fortune, qu'elle ſe fait faire un contrat de 15000 liv. de rente viagere dans une tranſaction ſur un compte de tutele, & l'on diſſimule vraiſemblablement que cette tranſaction eſt paſſée ſous les yeux mêmes du parent que le Magiſtrat & un avis de parens ont nommé pour recevoir la reddition du compte de tutele, & pour préſider aux arrangemens à faire en conſéquence.

Par contraſte, on préſente une belle-fille à laquelle ſes ſûretés échappent de toutes parts, un emploi de 500000 liv. en France, ſtipulé par un contrat de mariage ſur lequel on a dû compter, & qui ne s'exécutera jamais, ſi l'on n'arrache le fils aux influences de ſa mere, &c. Mais que peuvent toutes ces inſinuations qui n'ont que des intérêts civils pour objet? Les Tribunaux ſont ouverts pour diſcuter & juger les droits des Citoyens, & nous vivons ſous des Loix qui leur garantiſſent la conſervation inviolable de leur liberté, de leur honneur, & de leur vie, ces biens précieux, qu'un ſentiment irréſiſtible maintiendra toujours.

Des calomnies horribles ſont employées pour perdre celle qui faiſoit obſtacle à de vaſtes deſſeins. Pourra-t-on raconter ici quelles atrocités ſont ſecretement imputées? Non. Car elles ne ſont pas de nature à pouvoir être rendues, & puiſſions-nous n'avoir point à les faire entendre, juſqu'au moment où peut-être une inſtruction criminelle contre leur au-

teur, rendra ce développement nécessaire.

Un ordre du Roi est décerné contre la Comtesse de Lancize; il porte date du 15 Avril 1769. Très-certainement il n'intéressoit en rien l'Etat, en ce cas une prompte exécution l'auroit suivi, auroit assuré l'accusée, ou la coupable à la peine qui l'attendoit.

C'est le 15 Avril qu'il est décerné, & le 20 du même mois le Comte de la Tour du Roch, par insinuations & par surprise, conduit chez le Magistrat le Marquis de Lupé, le fils de celle même dont il venoit d'avance de s'assurer l'exil. Il l'y conduit après lui avoir fait entendre que, pour revendiquer les 360000 liv. de billets, il étoit bien important de prendre toutes les précautions possibles, de manifester son inexpérience aux yeux de la Justice en demandant un conseil, & que le départ du sieur de la Potherie pour les Isles, donnant lieu à lui nommer un nouveau Tuteur aux actions immobiliaires, c'étoit une occasion toute naturelle de se faire nommer un Conseil en même tems.

Le Marquis de Lupé suit aveuglément les insinuations d'un beau-pere, qu'il ne lui tomboit pas même en pensée de soupçonner. Le Comte de Lancize étoit à Avranches, & c'étoit lui qu'on eût dû nommer Tuteur aux actions immobiliaires. On n'eût fait que lui rendre ce qu'on lui avoit irrégulierement & injustement ôté. On se passe du Comte de Lancize, on ne daigne pas même le prévenir par lettres; on se passe également de la mere du mineur, & le Comte de la

Tour du Roch ſe contente de dire à un gendre, qui croyoit tout de ſa bouche, qu'il n'étoit pas d'uſage (1) d'appeller les femmes à une nomination de conſeil.

Une fois conduit chez le Magiſtrat, qui penſa que les Parties procédoient volontairement & d'accord, le Comte de la Tour du Roch obtient une Ordonnance, qui au mot près eſt une véritable interdiction. Un nommé Roger, ſon homme de confiance, qu'il fait donner à ſon gendre pour Curateur, eſt autoriſé à prendre des lettres de reſciſion, & *toutes autres voyes néceſſaires* pour faire anéantir TOUS les actes & engagemens ſouſcrits par le Marquis de Lupé juſqu'à ce jour, & à paſſer & ſigner avec lui TOUTES procurations *& actes néceſſaires A L'ADMINISTRATION* de ſes biens & affaires; on va juſqu'à lui nommer le Notaire dont il ſera tenu de ſe ſervir à l'excluſion de tous autres, & l'on prononce que cette Ordonnance ſera ſignifiée à tous les Notaires de Paris.

(1) Le Comte de la Tour du Roch prétend que la raiſon de la non-vocation de la Comteſſe de Lancize, a été qu'un Magiſtrat & un Juriſconſulte penſerent qu'il ne ſeroit pas décent qu'elle ſe trouvât à une aſſemblée où l'on parleroit d'imprudences de ſon fils qu'elle partageoit. Cette raiſon a quelque choſe de ſpécieux; mais ſi le Comte de la Tour du Roch l'eut ou propoſée, ou adoptée de bonne foi & ſans aſtuce, il auroit donc dû en faire politeſſe à la mere de ſon gendre, chez laquelle il venoit preſque tous les jours, lui en demander ſon agrément, lui expliquer le plan de l'opération qu'il devoit propoſer enſuite chez le Magiſtrat; & c'eſt ce qu'il s'eſt bien gardé de faire. Ainſi quelle qu'ait été l'opinion du Magiſtrat & du Juriſconſulte qui n'avoient pas droit de vouloir pour la Comteſſe de Lancize, cela n'empêche pas que le Comte de la Tour du Roch n'ait dit de ſon chef au Marquis de Lupé, qu'il n'étoit pas d'uſage d'appeller les femmes. L'exemple qu'il oppoſe des deux

Le Comte de la Tour du Roch vient tous les jours obſerver chez ſon gendre comment on y prenoit la choſe. Une maladie de ſa mere, ſervoit même de prétexte naturel à ces aſſiduités. Tant qu'il croit pouvoir eſperer qu'on ſouffriroit cette injure ſans ſe plaindre, ou qu'il n'entend que ces plaintes vagues d'une foibleſſe impuiſſante, il ne fait point exécuter l'Ordre du Roi; menagement au reſte dont on ne lui tient aucun compte: il craignoit, avec raiſon, le ſoulevement général que cette oppreſſion de ſa part ne manqueroit pas d'exciter contre lui.

LE DEUX Mai, ſon gendre ſe fait délivrer l'expédition de l'Ordonnance rendue par M. le Lieutenant Civil, il ne diſſimule point à ſon beau-pere qu'il va en interjetter appel, il obtient effectivement LE CINQ du même mois un Arrêt qui le reçoit appellant, qui lui nomme ſon Procureur pour Tuteur à l'effet de l'appel, qui indique jour AU DIX du même mois.

C'eſt alors que le Comte de la Tour du Roch, voyant les mouvemens ſuivis de ſon gendre, voyant un parti pris d'invoquer contre lui la Juſtice, qu'il avoit trompée, oſe achever de tromper l'autorité, pour l'oppoſer à la Juſtice, & ſe décide à frapper le dernier coup. Il arrange pour le cinq au matin, le jour même où fut obtenu l'Arrêt qu'il ſçavoit être demandé par le Marquis de Lupé, l'enlevement de ſa mere,

---

avis de parens pour le mariage ne conclut rien. Il falloit bien que la Comteſſe de Lancize y fût pour être autoriſée à s'obliger ſolidairement, & pour faire ſtatuer ſur ſa demande à ce qu'on réglât ſes droits.

d'une femme dont l'amitié venoit de procurer un an auparavant 600000 livres à sa fille, d'en assurer une forte partie à lui-même par préférence à ses propres droits ; c'est trop peu dire encore, d'une femme dont en ce moment même il sçavoit qu'il alloit mettre la vie en danger.

Le cinq Mai étoit jour d'exercice pour le Régiment des Gardes, & l'on s'y rend de très-bonne heure. Le Comte de la Tour du Roch, qu'eût gêné la présence de son gendre, prend la matinée de ce jour-là. Dès la veille, & pendant toute la nuit, il dispose tout. Il lui échappa même de dire tout haut le 4 Mai : *Madame de Lancize sera bien loin demain à pareille heure.* Le 5 Mai à six heures du matin, il entre chez le sieur Castillon, lui fait part de ce qui va arriver, & l'engage à venir avec lui dans la maison, voulant couvrir sa présence par celle de cet ami de la famille. Celui-ci faisant difficulté de l'accompagner, il lui dit en présence de la Dame Castillon : *Je pourrois vous le faire ordonner par le Ministre ;* ou, *mais, Monsieur, si je vous le faisois ordonner par le Ministre*, & l'entraîne. Il poste son carrosse à l'entrée de la rue ; aussitôt qu'il paroît, la porte s'ouvre pour lui, & il fait entrer le sieur Castillon avec lui ; il se rend maître de la maison avec ses gens, il donne la consigne & l'ordre à la porte, & les permissions ou les défenses d'entrer ou de sortir. Le S^r Prevôt, ami de la maison, qui vient, au bruit de l'enlevement, pour offrir à la Comtesse de Lancize ses services, ne peut entrer ; un domestique qui veut aller

avertir le Marquis de Lupé son Maître est lié & garotté *. Le Comte de la Tour du Roch, sans daigner se présenter chez la Comtesse de Lancize, ni seulement envoyer vers elle, monte droit à l'appartement de sa fille, en ferme la porte à clef, l'éveille, lui apprend le coup qui dans le moment même frappe sa belle-mere, l'empêche, malgré ses instantes prieres, d'aller mêler ses larmes à celles de cette femme infortunée.

* Le Comte de la Tour du Roch lui a même dit, qu'il se seroit fait mettre à Bicêtre.

Un Commissaire & les sieurs Buhot & Troussey, Inspecteurs de Police, frappent à la porte de la Comtesse de Lancize ; ils ne pouvoient s'y méprendre, ils avoient pour guide un écrit de la propre main du Comte de la Tour du Roch, écrit vu par six personnes au moins, & lu par plusieurs d'elles, conçu à peu près en ces termes : « Vous » monterez au second à main gauche ; vous frapperez & demanderez Mademoiselle Rachel, qui est » la fille de confiance de Madame de Lancize ; vous » ferez ouvrir par elle la chambre de sa Maîtresse, » qui est de plein pied à l'antichambre ; vous irez » tout de suite au secrétaire près la cheminée, où » sont les papiers, & vous les emporterez : si elle veut » mener avec elle sa femme-de-chambre & son noir, » vous les lui laisserez emmener ».

On va droit au secrétaire, où devoient être, selon le Comte de la Tour du Roch, ces papiers, qui lui paroissoient si importans à conquérir. On prend tous les papiers qu'on trouve, même ceux du Marquis de Lupé son fils, dont plusieurs de la plus grande

conséquence se trouvoient dans le secrétaire de sa mere, mais se distinguoient au premier coup d'œil; on les met dans une cassette, sur laquelle on ne fait apposer par la Comtesse de Lancize aucun cachet, comme il est d'usage & de régle indispensable. On ne s'en tient pas-là, on ose prendre la clef de son porte-feuille attachée à sa montre, on ose le prendre dans ses poches. Qu'eût-on fait de plus à une criminelle contre laquelle il eût été important d'acquérir à l'instant des preuves d'un crime secret, ou d'un complot?

Cependant l'Ordre du Roi n'autorisoit aucune de ces atteintes à la liberté civile, il portoit simplement un commandement à la Comtesse de Lancize de sortir de Paris & de se retirer à Avranches auprès de son mari; il y avoit même deux Ordres pour elle à son choix; celui-là, & un autre pour se retirer dans un Couvent. Il y a donc eu de la part du Comte de la Tour du Roch plusieurs extensions vexatoires par lui *provoquées*, à un ordre *provoqué*, enlevement des papiers de la mere, enlevement de ceux de son fils avec les siens, enlevement du porte-feuille de la mere pris dans ses poches, défaut d'apposition de son cachet, refus de la porte à un ami, défenses aux domestiques de sortir, l'un d'eux garotté, &c.

Mais ce qui rend toute cette exécution plus odieuse & plus inhumaine, la Comtesse de Lancize, nous l'avons dit, étoit atteinte dans ce tems-là même d'une maladie dans laquelle la moindre agita-

tion pouvoit lui coûter la vie, & le Comte de la Tour du Roch, qui venoit tous les jours dans la maison, qui lui voyoit garder fréquemment le lit, qui la voyoit entre les mains des Medecins, ne l'ignoroit pas. Rien n'arrête ses coups, la Comtesse de Lancize demande en vain un sursis de quelques jours, de quelques heures au moins, pour écrire à un Magistrat sensible, qui en eût aussi bien suspendu l'exécution, qu'on l'avoit suspendue depuis vingt jours. Elle ne peut l'obtenir, on la force de sortir de son lit presque mourante, on la traîne vers une voiture de place, elle passe au milieu de ses domestiques fondans en larmes, ceux du Comte de la Tour du Roch pleuroient avec eux, & pendant ce tems son oppresseur appuyé sur la fenêtre jouissoit des maux de sa victime; il jouissoit de maux que la Loi, que l'intérêt de l'Etat ne demandoient pas, tandis que l'Inspecteur de Police, attendri des souffrances dont il étoit le ministre involontaire, n'eût pas même la force d'en être témoin au-delà des Thuilleries. De-là il envoya prier le sieur Troussey son confrere de le venir substituer, & la Comtesse de Lancize lui rend la justice d'en avoir éprouvé les plus grands soins. Elle lui doit la vie qu'elle pensa perdre à 12 lieues * d'Avranches; il fallut l'arrêter dans un cabaret de village, & la rappeller par tous les secours possibles de l'état de mort prochaine, où la foiblesse, l'épuisement, une perte abondante, & la fievre l'avoient mise. Enfin après une nuit terrible, qui allarma

* A la Poste nommée la Besace.

ma toute la maiſon, elle fut reportée vers ſa voiture, & gagna lentement Avranches, où elle arriva en plein jour, précédée d'un Courier du Cabinet, & dans tout l'appareil d'une captive.

Le Comte de Lancize, après les premiers ſoins donnés à la ſanté de ſa femme, ne connoit point de devoir plus preſſant que d'accourir à Paris pour venger leur commune injure. Une perſonne conſtituée en grande dignité dans Avranches, & qu'on avoit trompée la premiere, s'efforce de l'arrêter, lui préſente obſcurément des dangers pour lui-même, & comme un parti formé de perſonnes puiſſantes, réſolues de ſéparer la mere & le fils, & de livrer celui-ci à des impreſſions différentes. Sans doute cette perſonne, s'il plaît à la Juſtice de la faire entendre, ſe croira obligée de rendre compte des influences d'après leſquelles elle rempliſſoit cette miſſion.

Pendant le tems de l'enlevement de ſa mere, le Marquis de Lupé faiſoit ſes exercices au Champ de Mars. Lorſqu'il ſe diſpoſoit à revenir chez lui, un des Officiers de ſon Corps, qui croyoit lui rendre un bon office, en lui épargnant le premier coup d'un malheur inattendu, l'arrête, (l'ayant prévenu dès ſon arrivée de grand matin au Champ de Mars, qu'il avoit quelque choſe d'important à lui communiquer), le reconduit dans ſa voiture, l'emmene chez lui, le retient quelque tems dans la vue de lui épargner un ſpectacle cruel pour un fils, & lui apprend par dégrés ce qui avoit dû ſe paſſer dans ſa maiſon. Le Marquis

de Lupé accourt, il la trouve tout en désordre, les domestiques de son beau-pere, maîtres des siens, & sa femme en pleurs. Son premier mouvement le porte chez un Magistrat, de la justice duquel il espere obtenir ou la révocation, ou au moins la connoissance de la cause de cette disgrace. Il en éprouve les témoignages de la sensibilité la plus vraie ; il en obtient un rendez-vous pour un jour très-prochain.

Mais le Comte de la Tour du Roch, trouve bien le moyen d'arrêter l'activité du fils, & de prolonger l'oppression qu'il exerce sur la mere. Son gendre, son aveugle gendre, le prie de lui obtenir un congé de quelques jours, pour s'occuper de la délivrance de cette mere opprimée. Il s'attendrit avec ce jeune homme, il prend part à sa douleur, il lui promet ses services, & comment remplit-il sa promesse ? Le voici, puisqu'il faut le dire, & que tous ménagemens doivent cesser de la part d'une femme si cruellement outragée. Il vient trouver Le Marquis de Lupé le Samedi 6 Mai, lui dit que son Chef lui accorde le congé demandé, mais ajoute faussement qu'en même-tems il lui ordonne pour huit jours les arrêts. Celui-ci en paroît étonné, n'y ayant donné aucun lieu, & sçachant d'ailleurs qu'un tel ordre se notifie par un Officier de l'Etat Major. Son beau-pere insiste & lui atteste la vérité du fait, de maniere à ne lui laisser aucun soupçon. Ce fils infortuné, garde réellement les arrêts du 7 au 14 Mai ; il voit

ſa tendreſſe enchaînée ; il voit ſa mere enlevée, & ne peut la ſecourir ; il voit un jour indiqué pour ſa défenſe, au 10 Mai, & ne peut aller vers ſes Juges ; il garde conſtamment des arrêts qui n'exiſtoient pas ; il laiſſe l'oppreſſion exercée par ſon beau-pere, ſe fortifier ſur ſa mere & ſur lui, par ſon inaction forcée, & appéſantir ſes chaînes.

Pendant que le Comte de la Tour du Roch opprimoit ainſi la mere de ſon gendre, ſa propre fille continuoit de donner des larmes aux malheurs que cauſoit ſon pere. Si quelque fois par reſpect & par une crainte extrême inſpirée dès l'enfance, elle les cachoit devant lui, elle leur donnoit en ſecret devant ſon mari & ſa femme-de chambre, un plus libre cours, & ſes yeux en offroient ſouvent les traces à ſon pere inflexible. Elle oſa même écrire à ſa belle-mere, & l'on a retrouvé d'elle une Lettre du 23 Mai 1769, où elle lui dit : » J'ai bien des torts, (hélas ! elle n'en avoit aucuns, ſubjuguée qu'elle étoit par un pere,) « ma chere maman, d'avoir tardé ſi » long-tems à avoir l'honneur de vous écrire & à » m'informer de l'état de votre ſanté, auquel je » m'intéreſſe beaucoup. M. de Lupé m'a dit *qu'elle* » *n'étoit pas trop* * *bonne*, ce qui m'a fait beaucoup » de peine. *Tâchez, maman, de la rétablir* le plutôt » que vous pourrez. Le ſeul moyen eſt de ne point » vous laiſſer aller au chagrin, & de tâcher de vous » diſſiper un peu, vous ſerez ſure de nous faire

*Nouvelle preuve de ſon état de maladie & foibleſſe.

» plaiſir. . . . . Je ſuis * avec un très-profond reſ-
» pect, ma chere maman: Votre très-humble & très-
» obéiſſante Servante, *Signé* LA TOUR DU ROCH
» DE LUPE'.

Le Comte de Lancize dédaignant les obſtacles ſuſcités de Paris, à ſon départ, accourt & fait entendre ſa voix. Il parle avec toute l'aſſurance & toute la vérité de l'innocence. Il demande quels ſont les crimes de ſa femme; il demande où qu'on lui faſſe ſon procès, ou qu'on lui rende ſa liberté, ſes titres, ſes papiers. Mille obſtacles ſont tantôt ouvertement, & tantôt ſous main, ſuſcités. Le Comte de la Tour du Roch ſe donne les plus grands mouvemens pour empêcher le rappel de la Comteſſe de Lancize, il ſoutient, que ſon retour fera échouer un arbitrage, qu'il avoit trouvé le moyen d'engager entre ſon gendre & lui, qu'il trouva enſuite le moyen de rompre, & qu'il n'avoit mis en avant que pour retenir plus long-tems ſous ce prétexte, la

---

* La letre ajoute : » Vous nous avez envoyé un Saumon qui avoit
» l'air excellent, on n'a pas voulu que j'en mange. Je vous avouerai que
» cela m'a fait aſſez de peine; & ſurtout venant de vous, il n'en auroit
» été que meilleur.

On rapporte ce détail, parce que ces ſortes de petits faits, *des tapes ſur le ventre au* * *gros papa*, & autres petites relations d'amitié, font voir ſi elle haïſſoit ſa belle-mere, & le mari de ſa belle-mere, ſi elle avoit une cauſe plauſible de ne pas vouloir demeurer avec eux, & dévoilent de plus en plus la noirceur de lui avoir mis dans la tête l'idée d'une demeure ſéparée, l'idée de vouloir à ſeize ans avoir une maiſon montée qu'elle ne pourroit tenir, afin de ſuſciter un refus qui amenât par dégrés les choſes au point où l'on a la ſatisfaction de les avoir enfin conduites.

* *Vide* le ſecond Memoire du Marquis de Lupé, pages 17 & 18.

Comtesse de Lancize exilée. Il ne voit pas que par ces résistances-là elles-mêmes, il se décéle de plus en plus l'auteur d'un enlevement dont il ose solliciter la prolongation, & qu'il lie tellement à ses affaires particulieres, que par cela seul il le rend tout-à-fait étranger à aucun intérêt d'Etat.

A la fin ces obstacles sont vaincus. Un Ministre généreux, dont la joie la plus pure est de briser les liens des malheureux, rapproche dans son ame l'interdiction du fils, l'exil de la mere, il reçoit les lumieres que la vérité lui présente. L'équité d'Administrateurs trompés s'éclaire, & se livre avec le sentiment le plus touchant, à un rappel dont ils reconnoissent toute la justice. La Comtesse de Lancize est rendue au commencement d'Août à son mari & à son fils; elle revient, mais avec une santé de plus en plus affoiblie & détruite par le saisissement, par la violence, & par trois mois d'agitations & de peines, au sein de sa demeure, dans cet asyle inviolable du Citoyen libre, partager leur amitié & leur tendresse. Que le Comte de la Tour du Roch ne craigne point ici de réflexions sur la rigueur de l'exécution, sur ce domestique garotté, sur l'état dans lequel il fait enlever la mere de son gendre, sur les moyens employés pour enchaîner le zele du fils, & prolonger les maux de la mere, &c. Il suffit de laisser parler les faits.

La victoire que la Comtesse de Lancize venoit de remporter sur la plus affreuse calomnie, ne la fit

point ſortir du plan de modération qu'elle s'étoit tracé. Indépendamment de ſon injure perſonnelle, qu'elle reſtoit toujours la maîtreſſe de pardonner ou de pourſuivre, c'étoit un bien réel que des diſſenſions domeſtiques n'éclataſſent point ; elle appuie donc de tout ſon pouvoir, ainſi que ſon mari, le conſentement que ſon fils avoit donné à les terminer dans le ſein d'une médiation reſpectable. Son fils a rendu compte à ſes Juges de ce qui l'a fait échouer, & tout le monde a vu que le Comte de la Tour du Roch n'y trouvant plus le prétexte de prolonger l'exil qu'il avoit tramé, en a été la ſeule cauſe.

Devoit-elle s'attendre que de nouveaux outrages ſuivroient de tels procédés ? Mais il eſt des hommes qui uſeroient à toute rigueur de leurs avantages, s'ils en avoient, & qui ne peuvent regarder la modération, que comme une foibleſſe qui les enhardit à offenſer encore.

Au mois d'Octobre 1769, tems où l'abſence des Défenſeurs des Parties ſemble preſcrire un armiſtice à la haine, paroît tout à coup dans le public un Libelle abominable, répandu à plus de 4000 exemplaires, qui inondent la Cour & la Capitale, & qui eſt ſouſcrit en 10 pages *in*-4°. par un malheureux Journalier ſans pain.

Dans ce Libelle ſont trois atrocités infâmes, dignes des peines les plus graves, que la Comteſſe de Lancize & ſon mari ſe réſervent de pourſuivre; elle ne les expliquera point en les rapportant ; elle ne les pa-

89

raphrasera point; elle n'en fera point sortir le sens qu'elle se croit autorisée à y trouver; elle va commencer par les transcrire mot pour mot. L'une porte sur la maniere dont son fils a couché une nuit dans sa chambre; l'autre sur les secours administrés par elle à son petit-fils; la troisieme, sur l'affectation de feindre à sa mort une douleur qu'elle n'avoit pas.

Voici comment est présentée la premiere *. C'est Rocquet qui parle: « Il est un fait de cette époque » que je me rappelle, *& sur lequel alors ma femme* » *ne fit point de réflexions*: la premiere nuit fut passée dans la chambre de la Comtesse de Lancize, » à côté de son lit où elle étoit, & où l'on avoit » dressé trois autres lits, pour le Marquis de Lupé, » une Femme-de-Chambre & ma Femme: celle-ci, » *surprise de cette nouveauté*, ne se coucha point de » la nuit, *quelques efforts* * *que fit la Comtesse de* » *Lancize, pour lui persuader que tel étoit l'usage en* » *Amérique, sa patrie, & celle du Marquis son* » *fils* ».

* Page 4.

* Faits absolument faux.

Voici comment la seconde atrocité est présentée: « Mais déja * l'enfant étoit en proye à une fievre continue, qui augmentoit journellement. Pen- » dant les vingt-un jours de sa vie, on lui a fait » prendre des remedes d'une huile, qu'on appelloit » Huile d'Amérique, & que la Comtesse de Lan- » cize donnoit elle-même. Tout autre eût, comme » ma femme, été surpris de ce qui se passoit sous ses » yeux; de voir une grand'mere tirer *de son ar-*

* *Ibid.* p. 4.

» *moire une drogue* (1) *particuliere*, & la faire prendre en lavement à un enfant nouveau-né ; de voir » cette grand'mere donner elle-même les lavemens » à ſon petit-fils, ſans qu'un Médecin, un Accoucheur, un Apothicaire, paruſſent à ces opérations* » *myſtérieuſes*. Etoit-ce donc là une méthode qui » eut encore trait aux mœurs Amériquaines ? Mais » ma femme ignoroit abſolument la compoſition & » l'efficacité de cette huile : elle connoiſſoit encore » moins LES HABITUDES DE CETTE MAISON : SON » INNOCENCE *n'étoit point capable de percer le myſtere que l'intérêt de ſes Maîtres rendoit plus impénétrable* ».

* Fait abſolument faux.

La troiſieme atrocité, qui vient immédiatement après ces deux premieres, eſt conçue en ces termes : « L'enfant * eſt mort le 21 Avril. Ma femme » a toujours regardé cette mort comme prématurée, » ſans en reporter la cauſe aux lavemens journaliers. » Certes, elle n'eût jamais oſé prendre ſur elle de » médicamenter ainſi un nouveau-né, foible & débile. *Que de* SOUPÇONS *cependant s'élevoient dans* » *ſon eſprit*, lorſqu'elle ſe rappelloit *le ſilence* * *que* » *la Comteſſe de Lancize lui impoſoit, toutes les fois* » *qu'elle reclamoit l'aſſiſtance des Médecins !* Mais » comment donner crédit A CES SOUPÇONS, *lorſ-*

* *Ibid.* p. 5.

* Fait abſolument faux.

(1) Cette drogue étoit de l'huile de *Palma Chriſti*, dont tout le monde connoît l'efficacité, qu'elle n'employa que de l'avis des gens de l'Art, huile qui reſtoit habituellement ſur la cheminée, & dont la Nourrice elle-même ſe ſervoit avec ſuccès pour un rhume de ſon propre fils ; le ſieur Vermond, Accoucheur, a dépoſé ſur l'uſage par lui approuvé, & ſur la bonté de cette huile.

qu'on

» *qu'on* AFFECTA, *à la nouvelle de cette mort, de*
» *jetter les hauts cris dans l'Hôtel de Lupé;* (la dro-
» gue d'Amérique avoit manqué son effet en France)
» lorsqu'on poussa même la barbarie jusqu'à impu-
» ter * à ma femme les causes de cette mort pré- *Faits absolument faux.
» maturée, & à la chasser ignominieusement, en
» lui refusant les plus légeres gratifications ».

Quelle ame que celle dans laquelle ont pû naître de semblables idées! Comment celui ou ceux qui les ont enfantées, (si elles sont l'ouvrage de plus d'une personne) n'ont-ils pas frémi de se les présenter à eux-mêmes? Un pere, une ayeule qui AFFECTENT *de jetter* LES HAUTS CRIS à la mort de leur enfant! Une INNOCENCE QUI NE CONNOIT POINT LES HABITUDES D'UNE MAISON, QUI N'EST PAS CAPABLE DE PERCER UN MYSTERE IMPÉNÉTRABLE! Une mere qui, ayant son fils couché dans sa chambre, fait tous SES EFFORTS pour engager une étrangere au sommeil, & celle-ci qui, SURPRISE DE CETTE NOUVEAUTÉ, NE SE COUCHE POINT DE LA NUIT! *Une grand'mere tirant de son armoire une drogue particuliere*, en donnant *elle-même des lavemens à son petit-fils, sans qu'un Médecin, un Accoucheur, un Apothicaire paroissent à ces opérations mystérieuses, imposant même silence à la Nourrice, toutes les fois qu'elle reclamoit l'assistance des Médecins!* Opérations, HABITUDES dont L'INNOCENCE de la Nourrice N'ÉTOIT PAS CAPABLE DE PERCER LE MYSTERE, & QUE DE SOUPÇONS CEPENDANT S'ÉLE-

VOIENT DANS SON ESPRIT ! Non, il n'eſt pas poſſible, en moins de lignes, de placer plus d'horreurs, dont on s'efforce vainement aujourd'hui d'affoiblir & de détourner le ſens, après l'impreſſion profonde qui en a retenti de toutes parts, & dont la Comteſſe de Lancize & ſon mari auront juſtice & vengeance!

A la ſuite de ces outrages eſt venue une pourſuite criminelle contre la Comteſſe de Lancize & ſon fils (mais elle ne parlera que d'elle en ce moment) qui n'a pu être occaſionnée que par ces outrages mêmes. Comment ſe perſuader en effet qu'il exiſte un homme aſſez méchant ou aſſez inſenſé, pour lancer dans le public de telles horreurs, ſi elles n'ont au moins quelques adminicules qu'il importe au vengeur public d'approfondir ? Même, en le ſuppoſant, Rocquet & ſa femme étoient toujours coupables d'une diffamation monſtrueuſe, puiſqu'ils ſe livroient gratuitement à des faits abſolument étrangers à l'objet de leur demande. Prétendre que la femme Rocquet avoit été viciée par la communication d'une maladie de ſon nourriſſon, n'obligeoit, n'autoriſoit nullement à décrire de quelle maniere des lits ont été placés dans la premiere nuit d'un accouchement; à préſenter, de la maniere la plus horrible, un fait indifférent, & ſi naturel dans cet embarras; à ſuppoſer qu'un pere & qu'une ayeule n'avoient eu qu'une fauſſe douleur à la mort de leur enfant; à préſenter comme clandeſtin & ſuſpect un traitement vu & approuvé par

les Maîtres de l'Art; à parler *D'HABITUDES D'UNE MAISON*, *d'innocence, qui n'eſt point capable de percer le myſtere*, *de SOUPÇONS*, *d'AFFECTATION DE JETTER LES HAUTS CRIS A LA MORT D'UN FILS*, &c. Cependant Rocquet & ſa femme ont reſté tranquilles; & la Comteſſe de Lancize qui, même dans l'hypothèſe d'une juſte demande formée par eux, s'eſt vue calomniée, dégradée, avilie par ces malheureux, a vu encore s'armer contre elle le Miniſtere public, qui n'eût dû, ce ſemble, s'élever que pour ſa juſte vengeance; qui devoit au moins frapper Roquet & ſa femme, s'il croyoit avoir, de part ou d'autre, des délits à chercher; & qui n'a pu ſe livrer à cette pourſuite, contre elle & ſon fils, que parce qu'il avoit ſur ſon Regiſtre quelque dénonciation qu'il faudra faire paroître au grand jour.

Quelque tems après le Libelle de Rocquet, le Comte de la Tour du Roch a fait paroître une Réponſe à ſon gendre. Dans cet Imprimé il a comblé, à l'égard de la Comteſſe de Lancize, la meſure des outrages dont il l'avoit accablée. Le Marquis de Lupé, forcé de ſe plaindre dans un premier Mémoire, de l'enlévement de ſa mere, l'avoit fait avec aſſez de circonſpection, pour que le public pût n'en pas voir diſtinctement le véritable Auteur. Au lieu de répondre modeſtement ſur un point où il ſe ſent ſi coupable, le Comte de la Tour du Roch, après avoir attenté à la liberté de la Comteſſe de Lancize, oſe encore répandre un ſouffle impur ſur ſes mœurs,

& en ſix lignes, il lui fait la plus cruelle de toutes les offenſes: « s'il étoit * pardonnable, dit-il, de haſarder » des conjectures, la Comteſſe de Lancize avoit été » envoyée *auprès de ſon mari* à Avranches ; le » Comte de Lancize eſt revenu à Paris, & il a été » permis à Madame de Lancize *de l'y ſuivre*. Voilà » à quoi ſe réduit cet événement, qui eſt traité avec » tant d'emphaſe, & d'une maniere ſi pathétique, » dans le Mémoire du Marquis de Lupé ; il me ſem» ble qu'il ne paroît en cela ni rétractation, ni ſur» priſe ». Ainſi, * comme l'a déja obſervé le Marquis de Lupé, « ſa mere étoit une femme qui ne » pouvoit être tolérée dans la Capitale, lors même » que ſon mari, qui a ſollicité ſon rappel, ne la de» mandoit pas près de lui ! Ainſi elle avoit beſoin de » l'ombre d'un mari, pour que l'adminiſtration éclai» rée, qui ſurveille tous les Citoyens de cette grande » Ville, lui accordât ſeulement d'y être ſupportée! » Car, que penſera-t-on autre choſe d'une femme, que l'autorité n'expulſe de la Capitale, que parce qu'elle n'eſt pas, *auprès de ſon mari*, le gardien & le cenſeur né de ſes mœurs, à qui elle ne permet d'y revenir, que parce qu'elle continuera de ſe trouver auprès de ſon mari, en l'*y ſuivant*, & qu'elle dégagera ainſi l'adminiſtration publique du pénible emploi de veiller ſur elle, & d'avoir, ou à prévenir, ou à punir ſes déportemens. ?

* Page 64 de l'Imprimé du Comte de la Tour du Roch.

* Page 13 de ſon ſecond Mémoire.

Horrible & cruelle affaire ! Comment n'a-t-on pas frémi lorſqu'en l'engageant de ſang froid on en a

vu toutes les ſuites, on en a calculé toute l'étendue ! Une mere enlevée à ſon fils par les plus atroces délations, une femme enlevée à ſon mari, une demande en ſéparation annoncée entre deux jeunes époux de vingt-deux ans & de ſeize ans, contre le gré d'une épouſe obſédée & captive, une invaſion de biens ſous l'apparence d'une interdiction, obtenue elle-même par la plus coupable ſurpriſe, un procès affreux de la part de gens de néant qui répandent impunément l'opprobre, les noirs ſoupçons, & les crimes, des decrets lancés contre une mere & ſon fils, qu'on eût dû bien plutôt venger ! Grand Dieu ! quel horrible enchaînement de perſécutions, d'oppreſſions, & de noirceurs ! Eh ! ſi les biens doivent s'acheter à ce prix, que celui qui les voudra prenne les biens du fils, qu'il prenne ceux de la mere, qu'on ajoute aux 600000 livres, conquiſes pour la Demoiſelle de la Tour du Roch, la dépouille actuelle de tous leurs revenus, de toutes leurs propriétés, mais qu'on leur laiſſe du moins les plus précieuſes de toutes, celles ſans leſquelles la vie eſt un fléau ou un opprobre, la liberté & l'honneur !

Mais du ſein de l'oppreſſion qui l'accable, la Comteſſe de Lancize ceſſe de ſe croire malheureuſe, lorſqu'elle éleve ſes regards vers le Tribunal qui doit la venger. Non, elle n'aura point paſſé les mers, elle n'aura point aſſuré à ſon fils l'héritage de ſon ayeul, elle n'aura point abandonné ces cultivateurs laborieux dont elle adoucit le ſort par ſes bienfaits, &

qui vouloient la retenir par force au milieu d'eux, pour venir sous un autre ciel essuyer des outrages impunis! Quelques efforts que l'intrigue oppose à ses justes plaintes, il est un cri universel qui présage aux Citoyens le suffrage de leurs Juges, & qui imprime aux coupables cette condamnation indélibérée & unanime, la premiere peine de leurs excès. Le vœu public qui a consolé, qui a presque illustré ses malheurs, & qui lui montre le saint intérêt de la liberté civile attaché à sa cause, lui répond hautement de ce succès éclatant qu'on doit attendre, lorsque dans l'ame même des hommes les plus austeres, la sensibilité a le droit de s'unir à la Justice. Quels que soient au reste les maux qu'elle a soufferts, ils n'affoibliront jamais ses sentimens pour cette jeune personne si à plaindre elle-même de l'obsession qui l'entoure, à qui la Comtesse de Lancize ne regrette point d'avoir accordé, même par préférence à elle, l'exercice des plus grands avantages, & qui doit toujours attendre d'elle une affection maternelle qu'elle continuera certainement de mériter.

D'après cette exposition de tout ce que la Comtesse de Lancize a essuyé dans son honneur, dans sa liberté civile, dans ses droits & sa qualité d'épouse & de mere, le Comte de Lancize, son vengeur naturel & légal, en même tems que le vengeur de ses propres offenses, & elle-même, demandent à leurs conseils quels doivent être l'ordre, la mesure, & la poursuite dans les Tribunaux, des réparations qui

leur sont dues, & l'application la plus convenable de dommages-intérêts qu'ils n'entendent point demander pour eux-mêmes. *Signés*, LANCIZE, DESVERGERS DE LANCIZE.

CONSULTATION.

LE Conseil soussigné qui a vu le Mémoire ci-dessus, les deux Mémoires imprimés du Marquis de Lupé, l'Imprimé du Comte de la Tour du Roch en réponse au premier des Mémoires du Marquis de Lupé, les Consultations imprimées de part & d'autre, les Pieces imprimées par le Marquis de Lupé, & qui a reçu de vive voix de la part de la Comtesse de Lancize & de son mari, différens éclaircissemens sur des faits importans :

EST D'AVIS, que la Comtesse de Lancize & son mari, en sa personne, ont essuyé six injures graves dont ils sont légalement fondés à demander la réparation dans l'ordre qui va leur être tracé. 1°. Elle & son mari ont été induement privés de l'administration de son fils. 2°. Elle & son mari ont été induement omis dans la prétendue assemblée de parens du 20 Avril 1769, deux injures qui étant relatives au même objet peuvent se traiter ensemble. 3°. Elle a été indignement diffamée dans le Libelle du nommé Rocquet. 4°. Elle a été enlevée de sa maison par un ordre *provoqué*, lé-

galement imputable au Comte de la Tour du Roch. 5°. Elle a été indignement diffamée par l'Imprimé du Comte de la Tour du Roch. 6°. Elle a été frappée d'un decret dont on ne voit aucune cause apparente, & sur lequel elle sera fondée, après l'instruction finie, à demander qu'on lui nomme son dénonciateur. Ces injures ouvrent à la Comtesse de Lancize & à son mari différentes actions à exercer, qu'il est nécessaire d'établir ici, afin de pouvoir leur marquer la maniere, le Tribunal, & la circonstance propre à intenter chacune d'elles.

1° & 2°. La Comtesse de Lancize & son mari ont été induement privés de l'administration de son fils, & induement omis dans la prétendue assemblée de parens du 20 Avril 1769.

La tutele parmi nous, comme chez les Romains, est une fonction respectable qui réunit dans les mêmes mains les droits paternels & ceux de la Justice sur le pupille auquel on consacre ses soins. Autant il est honorable de recevoir des mains de la Justice le dépôt de cette autorité sainte, autant il est honteux de la voir arracher de ses mains, surtout si la proximité ou l'alliance très-proche faisoient un titre de plus pour y prétendre. Et telle étoit chez les Romains la honte de cette destitution, que la simple suspicion de dol qui l'opéroit, emportoit en même tems une note d'infamie, *suspectos tutores ex dolo . . . infames fieri manifestum est.* L. ult. cod. de suspect. Tutor.

Parmi nous la mere a un droit naturel à la tutele

de

de ſon fils, la préférence lui eſt inconteſtablement due, ſi elle n'eſt pas remariée. La Cour a même jugé, par un Arrêt du 18 Décembre 1565, que ſon mari, s'il veut être Tuteur, doit être préféré aux autres parens.

Tout au moins la mere & ſon mari ſont-ils les premiers délibérans, les délibérans nés dans tout ce qui concerne la nomination d'un Tuteur, d'un Curateur, ou d'un Conſeil au Mineur; perſonne en effet ne peut prendre à ſon ſort un intérêt plus ſenſible que celle qui lui a donné la vie, & c'eſt bleſſer toutes les Loix naturelles & civiles, que de frauder la mere, par une opération qui lui eſt inconnue, du droit inhérent à ſa perſonne de délibérer ſur ce qui intéreſſe ſi eſſentiellement le ſort de ſon fils.

La Comteſſe de Lancize étoit originairement Tutrice de ſon fils, elle n'avoit point perdu cette qualité par ſon ſecond mariage. On peut dire que l'émancipation de ſon fils ne l'en priva pas non plus, & ne fit en quelque ſorte que lui aſſocier ſon mari, vu qu'un Mineur qui a des biens en Amérique eſt autoriſé à avoir deux Tuteurs, & que ſuivant l'art. 10. de la Déclaration du premier Février 1743, les lettres d'émancipation obtenues à Paris pour ſon fils n'ont pu avoir d'effet pour ſes biens d'Amérique, attendu qu'elles n'ont point été enrégiſtrées au Siege de Juſtice qui régit ces biens. Ainſi très-certainement lors du mariage de ſon fils, ou elle ou ſon mari, avoient les qualités de Tuteur & de Curateur.

Lors du premier avis de parens fait le 5 Mars 1768, la Comteſſe de Lancize fut nommée Tutrice *ad hoc* de ſon fils, pour ce qui concernoit le mariage, & le ſieur Caſtillon fut nommé Tuteur *ad hoc* du Mineur, « à l'effet de faire avec ladite Dame ſa » mere tous les arrangemens qui ſeront convena» bles au ſujet des droits & prétentions de ladite » Dame....... & pour tous les cas où ledit Mi» neur aura des intérêts contraires à ceux de la » Dame ſa mere ».

Dans le ſecond avis de parens, en date du 15 Mars 1768, le ſieur Le Roy de la Potherie fut nommé Tuteur du Mineur, *au lieu & place du ſieur Caſtillon, & avec tous les mêmes pouvoirs qui ont été donnés audit ſieur Caſtillon par ladite Sentence;* en même tems il fut nommé d'une maniere plus générale Curateur aux cauſes & Tuteur aux actions immobiliaires, du Mineur au lieu & place du Comte de Lancize ABSENT; mais on a vu dans la défenſe du Marquis de Lupé ce que c'étoit que cette *abſence*, & qu'on ne doit la regarder que comme une tournure imaginée par le principal moteur du Contrat de mariage, pour en faire dreſſer les clauſes à ſon gré.

Quoiqu'il en ſoit au reſte, le retour en Amérique du ſieur de la Potherie, ayant operé de ſa part une abdication tacite de la tutele, y rappelloit, ou la Comteſſe de Lancize, ou le Comte de Lancize, à qui on n'avoit pu l'enlever à ſon inſçu ſur la fauſſe ſuppoſition qu'on ignorât ſon domicile.

Veut-on même aller juſqu'à prétendre que la diſceſſion du ſieur de la Potherie ne fit que laiſſer la tutele vacante, ſans la reporter ni à la mere, ni au mari de ſa mere, qui n'avoit pû la perdre par l'opération la plus irréguliere. Au moins dans cette hypothèſe, ſera-t-on forcé de convenir que le Comte & la Comteſſe de Lancize devoient néceſſairement être appellés à l'avis de parens, dans lequel on provoquoit la nomination d'un Tuteur aux actions immobiliaires, d'un Curateur aux cauſes, & d'un Conſeil au Marquis de Lupé, dans lequel on ôtoit ſa femme de ſa puiſſance maritale, pour la faire paſſer ſous le pouvoir de ſon pere, dans lequel l'on réduiſoit le Marquis de Lupé, par les entraves les plus gênantes, à un état de quaſi-interdiction.

Des objets ſi importans ne pouvoient ſe traiter à l'inſçu de la mere & de ſon mari, ſans leur faire une injure grave & caractériſée, dont ils ſont fondés à ſe plaindre, & cela quand même cette opération auroit été remplie d'une maniere pleinement conforme au vœu du Mineur.

A plus forte raiſon ont-ils l'un & l'autre une action à intenter pour faire annuller une opération, dans laquelle non-ſeulement on les a omis, mais encore on a affecte de les omettre pour emporter plus ſûrement ce qu'on avoit réſolu de faire. On a ſuffiſamment relevé dans les Conſultations imprimées pour le Marquis de Lupé, les vices, les irrégularités, & le défaut de cauſe de l'Ordonnance, dont le Comte & la Comteſſe de

Lancize sont fondés à demander la nullité de leur chef. Mais le Marquis de Lupé eût-il vingt fois mérité une nomination de Conseil, une interdiction, le vice qui résulte de l'omission de sa mere, & du mari de sa mere, dans le prétendu avis de parens, sur lequel cette Ordonnance est intervenue, est si radical, qu'il est impossible que cette Ordonnance ne soit pas infirmée. C'est à quoi doivent conclure le Comte & la Comtesse de Lancize en intervenant en la Cour sur l'appel que le Marquis de Lupé en a interjetté.

3°. La Comtesse de Lancize a été indignement diffamée dans le libelle du nommé Rocquet. Cette proposition n'a besoin que de la simple lecture du libelle aux endroits indiqués. Que le Marquis de Lupé eût malheureusement communiqué par son fils, à la nourrice de cet enfant, la maladie dont elle se plaint, dans cette hypothèse même, la plus analogue au systême de cette femme & de son mari, l'imprimé signé d'eux, seroit encore un libelle, qui donne lieu d'invoquer la rigueur des Ordonnances. En effet, la diffamation pratiquée par Rocquet contre la Comtesse de Lancize seroit toujours gratuite & sans cause. Il n'étoit point en procès avec elle ; il n'a donc pu présenter, sans un horrible mechanceté, & qui peut avoir trait à quelqu'autre objet, la prétendue affectation de douleur sur la mort de son petit-fils, les soupçons ténébreux qui se trouvent rappellés par deux fois en cet endroit, la maniere dont on a dressé

des lits dans la chambre de la Comteſſe de Lancize, le prétendu *uſage d'Amérique ſa patrie & celle de ſon fils*, le refus que fit la nourrice de ſe coucher, QUELQUES EFFORTS que l'on fit pour l'engager au ſommeil. Tout cela étant pleinement étranger à ſa cauſe, en eſt d'autant plus condamnable, & ſi condamnable qu'il importe non-ſeulement à la Comteſſe de Lancize, mais encore à l'honnêteté, à la ſûreté publique de rechercher rigoureuſement le principe & les motifs d'une diffamation auſſi ſcandaleuſe, motifs qui peuvent, étant découverts, la faire juger encore plus criminelle. Il n'eſt aucun citoyen qui puiſſe ſe flatter de ſe coucher pur & ſans tache, après s'être levé avec une réputation intacte, s'il eſt permis à quelqu'un, qui n'eſt point en procès avec un autre, de répandre impunément contre lui de ſemblables horreurs. La Comteſſe de Lancize & ſon mari, vengeur né de ſes droits, ont à cet égard deux voies, celle d'intervenir, dans l'affaire de la nourrice, ſoit au Châtelet, ſoit ſur l'appel, & celle de rendre une plainte principale. Les ſouſſignés eſtiment cette derniere voie préférable, tant eu égard à l'atrocité de l'offenſe, qui ne ſeroit pas ſuffiſamment punie par des condamnations civiles, que par l'importance & la néceſſité d'approfondir tout ce qui peut avoir rapport à cette injure, ce qui ne ſe peut bien faire que par une inſtruction criminelle.

4°. La Comteſſe de Lancize a été enlevée de ſa maiſon par un ordre *provoqué*, légalement imputa-

ble au Comte de la Tour du Roch. Pour éviter toute interprétation insidieuse & fausse, dans une matiere où le devoir des Conseils est de concilier avec le respect dû à l'Autorité suprême, ce qui appartient & ce qui est dû par eux à une légitime défense, ils ne peuvent mieux faire que d'emprunter ici les propres expressions d'un Avocat-Géneral dans une cause très-célébre agitée en 1763 : « Une » distinction naturelle & essentielle, disoit ce sage » Magistrat, se montre d'elle-même entre les deux » cas où ces ordres peuvent être décernés.

» Lorsqu'un ordre ÉMANÉ DU PROPRE MOU- » VEMENT du Prince, suspend tout-à-coup la li- » berté d'un citoyen, nous devons croire que l'in- » térêt de l'état, la nécessité inconnue d'un acte » d'administration prompte, l'assurance d'un secret » important, ou quelqu'autre cause supérieure & » juste, font violence à sa bonté naturelle ; & nous » respectons en silence, ces actes de son autorité » suprême : il est des cas où le soupçon même fait » présumer le crime, & où il est bien plus néces- » saire de prévenir que de punir le coupable. Il » faut qu'un ordre rapide enchaîne alors jusqu'aux » intentions ; la crainte du mal futur l'emporte alors » sur la forme ordinaire, & les droits de l'homme » & du citoyen disparoissent pour quelques mo- » mens devant l'intérêt pressant de l'Etat. Dans ces » cas extraordinaires, ces ordres ne peuvent offrir » de questions aux tribunaux.

» Mais lorsqu'on nous présente ces ordres PROVOQUE'S par l'une des parties, C'EST A ELLE QU'ILS SONT IMPUTABLES. Le pouvoir qui les accorde est le même ; mais la partie qui les a induement sollicités, qui a employé tout son crédit & des considérations particulieres, afin de faire de son intérêt une cause d'Etat, REPOND DE LEUR APPLICATION. C'est elle qui a représenté qu'il falloit un acte violent & rapide, lorsque la voie ordinaire des Loix pouvoit suffire ; c'est dans ses mains que cette arme innocente par elle-même, est devenue une arme dangereuse & funeste.

» Le Ministre, fidele à l'intention du Souverain, ne les accorde qu'à regret ; mais on le fatigue, on lui dit que tout est jugé, qu'il n'y a plus qu'à exécuter : on lui présente des preuves sans lui laisser le temps d'en découvrir la force ou la foiblesse ; & l'on en abrége même l'examen en effrayant sa justice par des dangers présens, & qui excluent tout délai, toute défense ; C'EST DONC A LA PARTIE QU'IL FAUT S'EN PRENDRE DE LES AVOIR SURPRIS : c'est elle qui a donné à son intérêt particulier, *peut-être injuste, & presque toujours exagéré*, toutes les couleurs d'un besoin d'Etat.

» LES ORDRES PROVOQUE'S PAR UNE DES PARTIES RETOMBENT DONC SUR ELLE-MEME. Si elle n'étoit pas fondée à les demander, ELLE

» SE CHARGE, EN LES OBTENANT, DES DOMMAGES-INTE'RETS, QUI PEUVENT RE'SULTER DE LEUR APPLICATION : & rien n'eſt plus juſte, *puiſque c'eſt elle qui eſt la premiere & véritable cauſe du dommage.*

Le langage de ce Magiſtrat éclairé, eſt à cet égard celui même de nos loix dont il eſt l'organe. Ce ſeroit calomnier une légiſlation auſſi pure, auſſi équitable que la nôtre, qne d'inſinuer, ou de prétendre qu'elle n'ait pas donné de remede légal contre les oppreſſions de citoyen à citoyen, par des ſurpriſes faites à l'adminiſtration : non-ſeulement les loix enjoignent expreſſément aux Juges de les punir lorſqu'elles ſeront portées devant eux, mais même elles leur ordonnent de les pourſuivre d'office & par la voie criminelle.

Il y avoit au ſeiziéme ſiécle un genre d'oppreſſion aſſez commun alors, & qui ne ſubſiſte plus aujourd'hui : des hommes puiſſans, pour qui les loix ne ſont qu'une arme offenſive, faiſoient enlever par lettres de cachet, de jeunes & riches héritiers pour les épouſer eux-mêmes, ou pour les marier à des protégés, par une violation des droits les plus ſaints, qui aſſurent aux peres & meres le droit de préſider librement à l'établiſſement de leurs enfans. L'art. 111 de l'Ordonnance d'Orléans, voulant réprimer ces violences, s'exprime en ces termes : » parce qu'aucuns abuſans de la faveur » de nos Prédéceſſeurs par importunité, ou plutôt

» ſubrépticement, ont obtenu quelquefois lettres » de cachet, cloſes ou patentes, en vertu deſquelles » ils ont fait ſéqueſtrer des filles, & icelles épou- » ſent ou font épouſer, contre le gré & vouloir » des peres & meres, parens, tuteurs ou curateurs, » CHOSE DIGNE DE PUNITION EXEMPLAIRE : » ENJOIGNONS A TOUS JUGES, PROCE'DER EX- » TRAORDINAIREMENT, ET COMME EN CRIME » DE RAPT, CONTRE LES IMPE'TRANS, ET CEUX » QUI S'AIDERONT DE TELLES LETTRES, SANS » AVOIR AUCUN ÉGARD A ICELLES.

L'article 281, de l'Ordonnance de Blois, après avoir défendu aux Seigneurs & Gentilshommes de violenter les mariages, *ſur peine d'être privés du droit de Nobleſſe & punis comme coupables de rapt*, ajoute « Nous voulons AUX MÊMES PEINES être » obſervé contre ceux qui abuſant de notre faveur, » ou par importunité ou plutôt ſubrepticement, *ont* » *obtenu ou obtiennent de nous lettres de cachet, cloſes* » *ou patentes, en vertu deſquelles ils font enlever & ſé-* » *queſtrer filles, icelles épouſent ou font épouſer*, » contre le gré & vouloir des peres, meres, parens, » Tuteurs & Curateurs ».

D'après ces loix qui, en indiquant un cas, s'appliquent à tous les autres dans leſquels il ſe trouve pareillement de la part d'un citoyen une *provocation* oppreſſive, on a conſtamment & dans tous les tems pourſuivi en Juſtice ceux qui ont employé calomnieuſement cette voie pour ſatisfaire leur cupidité,

leur haine ou leur vengeance, « par un Arrêt célebre (de la Cour), nous dit le Magiſtrat déja cité, » la dame Fauconnier fut ſéparée de ſon mari, parce » qu'il avoit provoqué contre elle l'autorité du » Prince; & l'on prit pour preuve la regle, *cui prodeſt, is fecit. Sa qualité de mari l'en fit réputer* » *le ſolliciteur*, *PARCE QUE LUI SEUL AVOIT EU* » *INTÉRÊT DE LE FAIRE; ET NOTRE JURISPRUDENCE SUR CE POINT EST TELLEMENT ÉTABLIE que l'impétration ou la révocation de ces* » *lettres forme même dans les tribunaux UN OBJET* » *DE DEMANDE RÉGLÉE* ».

» Dans l'affaire de la dame Renaud, Maîtreſſe des » Requêtes, elle fit donner une ſommation à ſon » mari de conſentir dans trois jours à la révocation de l'ordre qu'il avoit obtenu contr'elle ».

Tout le monde connoît une condamnation de 60000 liv. de dommages-intérêts, prononcée il y a quelques années, contre un Ordre Religieux, principalement parce qu'il fut jugé avoir employé ou concouru à employer cette voye par *provocation*, pour s'aſſurer la détention d'un citoyen, en qui cependant, il croyoit avec vraiſemblance, pourſuivre un Religieux fugitif.

Le 23 Novembre 1764, le Juge des terres & Baronnies de Saint-Romain & autres Seigneuries, qui imputoit à des Conceſſionnaires de Mines d'avoir ſurpris contre lui un ordre en vertu duquel il avoit été enfermé au Château d'If, cinq mois cinq

jours, rendit plainte au Châtelet contr'eux. L'inſtruction fut ſuivie & terminée à ſa ſatisfaction par une tranſaction.

La demoiſelle d'Aché ayant été enlevée de ſa maiſon & privée de ſa liberté depuis le 6 Décembre 1766, juſqu'au 7 Août 1767, après avoir obtenu la levée de l'ordre ſurpris contr'elle, a intenté ſon action contre ceux qu'elle en réputoit les provocateurs; elle a rendu plainte contr'eux le 22 Mai 1768 au Châtelet. Deux décrets, l'un d'ajournement perſonnel, l'autre d'aſſigné pour être oui, ont été lancés d'après ſa plainte, & deux Arrêts de la Cour intervenus dans cette affaire importante, ſont une preuve que ces ſortes d'actions ſont légales.

La Marquiſe de Chambonas ayant eſſuyé un trouble dans la perception de ſes revenus par la ſurpriſe d'un ordre *provoqué* qui défendoit à ſes Fermiers de les lui payer, il intervint en la Cour le 30 Juillet 1765, un Arrêt qui, lui faiſant main-levée de toutes ſaiſies ET EMPÊCHEMENS, lui conſerva le droit inviolable de toucher librement ſes revenus comme auparavant.

D'après ces Loix ſi préciſes & ces exemples ſi récens, auxquels on en pourroit ajouter beaucoup d'autres, il eſt donc irrégulier, illégal, & contraire à tous principes, de prétendre qu'un citoyen puiſſe opprimer impunément ſon concitoyen, qu'il puiſſe tromper impunément une Autorité chere & bienfaiſante pour ſatisfaire ſes intérêts, ou ſa haine, & qu'il

lui suffise de dire froidement *un * secret impénétrable couvre les ordres émanés du Souverain . . . . . ce n'est point à moi à en répondre.* Ceux qui faisoient autrefois séquestrer, par des ordres provoqués, des filles opulentes pour les épouser ou les faire épouser à d'autres, pouvoient tenir aussi le même langage, sur-tout lorsque cet enlevement n'avoit aucun trait à un mariage prochain, à un mariage vainement tenté auparavant. Mais la sagesse de nos Loix, sans daigner s'arrêter à une réponse aussi dérisoire, a ordonné que de tels oppresseurs qui osoient faire servir l'autorité, d'instrument & de voile à leurs violences, fussent poursuivis extraordinairement ; elle les a qualifiés D'IMPÉTRANS, par cela seul que ces ordres étoient accordés sur leurs sollicitations ; elle les en a rendus personnellement responsables ; elle a déclaré que cette surprise étoit DIGNE DE PUNITION EXEMPLAIRE ; elle a défendu aux Tribunaux d'y AVOIR AUCUN ÉGARD ; elle leur a ordonné de punir de tels oppresseurs, comme ravisseurs, de prononcer contr'eux la dégradation de Noblesse. Voilà les Loix sous lesquelles nous avons le bonheur de vivre.

* Pag. 63. de l'Imprimé du Comte de la Tour du Tour.

C'est donc une maxime certaine parmi nous, & justement attestée par le Ministere public, que LES ORDRES PROVOQUÉS PAR UNE PARTIE, RETOMBENT SUR ELLE-MÊME, QU'ELLE SE CHARGE, EN LES OBTENANT, DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS QUI PEUVENT RÉSULTER DE LEUR APPLICATION, *& que rien n'est plus juste, puisque c'est elle qui est la premiere & la véritable cause du dommage.*

Maintenant, il s'agit d'examiner, si le Comte de la Tour du Roch, peut être réputé le provocateur de l'ordre décerné & exécuté contre la Comtesse de Lancize.

Et d'abord une premiere réflexion se présente. S'il falloit, à cet égard, une preuve proprement dite, une preuve concluante, comme dans les autres matieres, une preuve acquise dans le moment même où l'on se plaint, résultante ou de piéces ou de deux dépositions conformes; les Ordonnances du Royaume, en permettant, en ENJOIGNANT même A TOUS JUGES de *procéder extraordinairement contre les impétrans*, de prononcer contr'eux les peines les plus graves, n'auroient offert qu'un remede impuissant, vu l'extrême difficulté de rassembler d'abord, & d'apporter toute faite, une preuve de ce genre.

Mais la Loi ne peut être contraire à elle-même, & n'a point administré aux citoyens un secours, dont il leur fût impossible de faire usage. Nous rappellerons encore ici l'autorité du Magistrat déja cité, qui nous atteste qu'en cette matiere, les présomptions légeres se convertissent en preuves à la charge du provocateur, & au profit de l'opprimé, sans qu'il soit même besoin d'apporter ou d'offrir une preuve parfaite; qui établit comme un principe incontestable, que des démarches, qui en toute autre matiere, ne seroient pas concluantes, prouvent de plein droit la provocation; emportent de plein droit les condamnations qui en sont la suite.

Rien n'est plus noble & plus grand, que la ma-

niere dont il exprime combien il eſt ſouverainement juſte, de ne pas exiger de ce citoyen accablé par la violence de ſon ſemblable, ce qu'il n'a pas été en ſon pouvoir de ſe procurer: » Toutes les parties de l'autori- » té, nous dit-il, ſe ſecondent mutuellement, & agiſſent » de concert pour le bien public. La juſtice du Sou- » verain qui en eſt l'ame univerſelle, n'abandonne » point le citoyen opprimé. Si les intérêts de l'Etat » enchaînent une de ſes mains, elle lui tend l'autre.

» Ainſi, *dans la diſette de preuves* où ſe trouve un » citoyen accablé par un ordre ſupérieur, la Loi a » voulu, que ſans demander compte au Souverain » de ſes ordres, *ILS FUSSENT DE PLEIN DROIT* » *IMPUTABLES, AINSI QUE LEURS SUITES,* » *A LA PARTIE QUI LES A SURPRIS; & qu'on* » *n'exigeroit pas alors du malheureux, qui en eſt la* » *victime, des preuves QUE LE FAIT DE SON* » *ADVERSAIRE LUI A RENDUES IMPOSSIBLES.* » Les Loix Romaines ont établi avant les nôtres ce » principe ſalutaire, dans cette régle de droit, qui » veut, que, lorſqu'il s'agit de fraude & de ſurpriſe, » les Juges ayent non-ſeulement égard aux preuves » que la partie eſt en état de leur préſenter, *MAIS* » *ENCORE A CELLES QUE LE FAIT DE SON* » *ADVERSAIRE LUI INTERDIT, Generaliter,* » *cum de fraude diſputatur, non quid habeat actor,* » *SED QUID PER ADVERSARIUM HABERE NON* » *POTUIT, conſiderandum eſt.* Cette régle fondée ſur » cette autre maxime d'équité: *Factum cuique ſuum,* » *non adverſario nocere debet* «.

Il dit dans un autre endroit » aussi les Tribunaux, » pour venger le citoyen offensé, *admettent-ils alors* » *souvent pour preuves*, *DES TRACES LEGERES*, *qui* » *dans d'autres matieres*, *N'AUROIENT PARU QUE* » *DES PRESOMPTIONS*; *ET C'EST ENCORE UNE* » *JUSTICE*, puisque l'autorité du Prince, que cette » partie s'est permis de faire agir, ne devant aucun » compte de ses actions, *C'EST PAR SON FAIT QUE* » *LES PREUVES SONT RAVIES A CELUI QU'ELLE* » *EN A OPPRIMÉ*. Ainsi, par un Arrêt célebre du » Parlement de Paris, la dame Fauconnier fut séparée » de son mari, parce qu'il avoit provoqué contr'elle » l'autorité du Prince; & l'on prit pour preuve la » régle, *cui prodest is fecit* «.

Et plus bas encore, après avoir rassemblé différentes présomptions contre les provocateurs, il montre quelle est leur force, en s'écriant avec cette éloquence de sentiment, que le vengeur public peut quelquefois se permettre » ne croira-t-on donc à ma » blessure, que si je représente jusqu'au poignard » dont je fus frappée? Je suis enlevée dans la nuit, » & l'on veut que je montre la route obscure qui a » conduit mes ravisseurs jusqu'à moi! le malheureux » qui sort à peine du naufrage, sera-t-il obligé de le » prouver par la représentation même du vaisseau » que les flots viennent d'engloutir? «

La Régle, en cette matiere, étant donc d'admettre les *présomptions* pour preuves, & singuliérement de trouver dans le *cui prodest*, une preuve suffisante, il

ne peut y avoir le plus léger doute, que l'impétration de l'ordre dont il s'agit, ne soit imputable au Comte de la Tour du Roch, & qu'il ne soit responsable des dommages-intérêts, & autres condamnations que la Comtesse de Lancize & son mari voudront poursuivre contre lui.

1°. L'ordre étoit un ordre provoqué. La preuve s'en tire de ce que la Comtesse de Lancize n'a été accusée ni soupçonnée d'aucun crime d'Etat; de ce qu'elle n'a subi aucun interrogatoire; de ce qu'on n'a point exigé d'elle l'apposition de son cachet sur ses papiers; de ce que l'ordre ne prescrivoit pas même ni cette saisie de papiers ni cette apposition de cachet, deux choses qu'il eût été indispensable d'ordonner en accusation de crime d'Etat; de ce qu'on lui a laissé le choix de deux ordres, l'un pour entrer dans un Couvent, l'autre pour se retirer auprès de son mari; de ce que le Comte de la Tour du Roch en a eu connoissance avant l'exécution; de ce qu'il y a eu un intervalle de vingt jours entre sa date & son exécution, intervalle que la célérité d'un intérêt d'Etat n'eût point admis; enfin, de ce que la Comtesse de Lancize, trois mois après, sur les sollicitations de son mari, a été rendue à la liberté de sa demeure.

2°. Cet ordre est réputé, de plein droit, provoqué par le Comte de la Tour du Roch. Il ne faut contre lui, pour l'en faire réputer le provocateur, que ce seul fait, IL A PRESIDÉ A L'EXECUTION. Or ce fait

est

eſt pleinement prouvé par tout ce qui eſt contenu dans le Mémoire, ſingulièrement par la viſite du matin chez le ſieur Caſtillon pour l'amener dans la maiſon, & par l'entrée du Comte de la Tour du Roch dans cette maiſon, ſans rendre aucuns devoirs, aucuns ſoins à la mere de ſon gendre. Voilà deux faits conſtans, qui ne peuvent être conteſtés, & qui ſuffiſent pour prouver cette influence principale ſur l'exécution.

Surabondamment le Mémoire expoſe les préparatifs faits le jour précédent & pendant la nuit, ſon Caroſſe poſté de grand matin à l'entrée de la rue, les ordres par lui donnés à la porte de la maiſon, & ſi rigoureuſement exécutés, qu'un ancien ami ne peut obtenir d'entrer, & qu'un domeſtique pour avoir voulu ſortir, eſt lié & garotté, & menacé par le Comte de la Tour du Roch, de Bicêtre ; le diſcours tenu par le ſieur de la Tour du Roch, au ſieur Caſtillon ; la connoiſſance antérieure que l'on fait réſulter du diſcours qu'on lui impute d'avoir tenu la veille, & de ce que ſon gendre fut arrêté après l'exercice, par un ami que le Comte de la Tour du Roch avoit inſtruit (& qui croyoit remplir un devoir d'amitié) ; la direction écrite de ſa main & par lui donnée aux exécuteurs de l'ordre, (direction qu'on ne repréſente pas, mais qu'il eſt très-aiſé de prouver avoir exiſté) ; la forte diſſuaſion faite au Comte de Lancize, par une perſonne en place, à l'inſtant où il part d'Avranches pour venir demander la liberté de ſa femme, diſſuaſion qui étant faite

à quatre-vingt lieues de Paris, annonce une trame concertée de longue main. Tous ces faits ſont de la plus grande force pour marquer un plan d'oppreſſion qu'on a combiné, & arrangé de maniere à la rendre durable ; tous ces faits rendent encore plus odieuſe l'atteinte portée par un Citoyen, à la liberté d'un autre, & ſurtout à la liberté d'une femme que le ſieur de la Tour du Roch avoit tant de raiſons de reſpecter.

Si tous ne ſont pas actuellement prouvés, il y en a deux au moins qu'on ne peut refuſer de tenir dès-à-préſent pour certains, l'un, que le Comte de la Tour du Roch eſt allé prendre le ſieur Caſtillon chez lui ſur les ſix heures du matin, heure où l'on ne vient point en viſite dans une maiſon, & l'a emmené dans celle de la Comteſſe de Lancize ; l'autre, qu'entré dans cette maiſon, il eſt monté tout de ſuite à l'appartement de ſa fille, & n'a pas même donné à la Comteſſe de Lancize, la plus légere marque d'intérêt que la ſimple bienſéance eût exigée en ſemblable circonſtance. Le Mémoire expoſe même qu'il a renfermé ſa fille à clef dans ſon appartement, pour l'empêcher de voler vers ſa belle-mere, comme elle le vouloit, & qu'il s'eſt mis à la fenêtre, qu'il a ouverte, pour jouir, d'une maniere peu convenable, du départ de la Comteſſe de Lancize. DONC IL A PRÉSIDÉ A L'EXÉCUTION ; DONC IL EST DE PLEIN DROIT RÉPUTÉ LE PROVOCATEUR ; DONC IL DONNE LIEU AUX CONDAMNATIONS PERSONNELLES RÉSULTANTES DE CETTE PROVOCATION OPPRESSIVE.

Vainement dira-t-il peut être que la Marquise de Lupé pouvant éprouver une émotion dangereuse, on a jugé à propos de faire avertir son pere pour qu'il allât la rassurer, & que lui de son propre mouvement, est allé avertir le sieur Castillon, afin qu'il vint rendre le même office à la dame de Lancizee, ensorte qu'on lui fait fort injustement un crime de ce qui n'a été de sa part qu'une preuve d'attachement & d'égards.

Quand on n'a qu'un office d'amitié à remplir, on ne donne point de directions écrites aux exécuteurs d'un ordre ; on n'y ajoute pas de son chef un ordre d'enlever des papiers ; on ne fait point fermer les portes à un ami qui accourt vers une Citoyenne opprimée ; on ne fait point garotter un fidele domestique qui vole avertir son maître ; on daigne du moins entrer chez la personne dont on plaint le sort, ou tout au moins envoyer vers elle, n'étant point avec elle en rupture ouverte, surtout si l'on a avec cette personne les relations les plus proches, surtout si l'on a reçu d'elle, & dans sa fille, ET POUR SOI-MÊME, des avantages signalés aux dépens d'elle-même ; on n'épie point l'absence du fils, pour enlever la mere ; on n'enferme point sa fille, pour l'empêcher d'aller rendre à une belle-mere des devoirs indispensables ; on ne fait point fouiller jusques dans les poches d'une femme de qualité ; on ne la force point de sortir de son lit mourante, & dans un état d'épuisement dont on a été soi-même le témoin depuis plusieurs jours ; on ne hate point, au risque de sa vie, un départ qu'on peut faire surseoir, puisqu'il l'étoit depuis vingt

jours ; on ne jouit point à une fenêtre de l'horreur de sa situation ; on ne la poursuit pas jusqu'au lieu de son exil, en dressant d'avance une batterie pour empêcher son mari de voler à son secours ; on ne met pas faussement son fils aux arrêts, pour l'empêcher de travailler à la délivrance de sa mere, &c. &c. &c.

Le Comte & la Comtesse de Lancize ajoutent de vive voix aux soussignés, qu'une nouvelle preuve que le Comte de la Tour du Roch a été *l'impétrant*, est qu'il a apporté personnellement les plus forts obstacles à la levée de cet ordre, & qu'il a voulu y faire apposer des conditions. Ils assurent même, & d'après ce qu'il ajoutent de vive voix, ainsi que sur tous les autres faits, on n'en peut douter, qu'ils sont en état d'offrir sur ce point une pleine & entiere conviction ; mais cette derniere preuve sur laquelle ils ne laissent pas le plus léger doute aux soussignés, est encore très-surabondante ; il suffit, & voilà à quoi l'on peut s'en tenir, qu'il ait présidé à l'exécution pour être de plein droit réputé le provocateur. Or il y a présidé.

Dans le procès si célébre de Balthazard Castille, qui a fait prononcer 60000 livres de dommages & intérêts contre un Ordre Religieux, il n'y avoit pas à beaucoup près les faits & les preuves qui se réunissent ici, & c'est ce qu'il est intéressant de montrer par un parallelle des deux affaires qui assurera d'autant plus le succès du Comte & de la Comtesse de Lancize.

Dans la cause de Castille, dont l'Arrêt * imprimé

* Il est en cent une pages in-4°.

eſt entre les mains de tout le monde, voici ce qu'on trouve de faits relatifs à ſa détention.

Le 25 Juillet 1750, un oncle de la femme de Balthazard Caſtille avoit préſenté un Placet pour obtenir l'ordre du Roi, à l'effet de le faire conduire, ainſi que Longprey, Religieux, à l'Abbaye D. . . .

Le 26 Août 1750, le Supérieur Majeur avoit adreſſé une commiſſion à un de ſes Religieux, en ces termes, » nous vous commettons de notre autorité » avec l'humble priere de M. l'Abbé D. . . . . pour » faire arrêter & conduire Balthazard Caſtille, » dans l'Abbaye D. . . . . *pour y être puni ſuivant les » conſtitutions de notre ordre ; & pour ce, nous prions » ceux qui ſont à prier, de vous favoriſer de tout ce » qui regarde la préſente commiſſion. Vous permettons de prendre main-forte à la* JUSTICE SÉCULIERE *en cas de beſoin* ».

Le 10 Septembre, ce Religieux à qui la commiſſion étoit adreſſée, met au bas ſon engagement ſigné de lui, de faire conduire Caſtille dans l'Abbaye D . . . . . *dès l'inſtant qu'il aura été arrêté, en vertu des ordres de Sa Majeſté.*

Le même jour, ce Religieux ſigne un traité avec l'oncle de la dame de Caſtille, qui portoit que » tous » les effets, tant de Caſtille que de ſa femme, ſe» roient remis à cet oncle, pour les rendre à ſa » niece & à ſes enfans, à condition qu'il feroit les » frais de capture ».

D'après ces pieces même, le Corps de Religieux attaqué ſe défendoit, & ſa défenſe ſe préſente na-

turellement. L'ordre du Roi étoit demandé dès le 25 Juillet 1750, & alors on ne voit rien de la part du Régime de ces Religieux, ni d'aucun de ses membres, qui annonce la coopération.

La commission qui arrive de la part du Supérieur, loin d'ordonner de recourir aux voies d'autorité, prescrit au contraire de prendre main-forte à la Justice séculiere.

Le Religieux qui s'oblige de faire conduire Casstille, *dès qu'il aura été arrêté, en vertu des ordres de Sa Majesté*, n'annonce pas par-là qu'il participe en rien à la sollicitation de ces ordres : il annonce seulement, qu'il a connoissance qu'il ont été demandés, & en effet ils l'avoient été six semaines auparavant.

Le traité par lui souscrit n'attribuoit rien à son Ordre des effets de celui qu'on devoit arrêter, il les réservoit à l'oncle pour les remettre à la femme & à ses enfans, à condition que cet oncle feroit les frais de capture, mais d'une capture déjà sollicitée par lui il y avoit six semaines, & sollicitée, au moins en apparence, par lui seul.

Au surplus, quand, de ces deux derniers actes & de l'enlévement de la femme de Castille, fait en même-temps que le sien, on inféreroit une coopération à la demande de l'ordre du Roi, cette coopération paroissoit l'ouvrage d'un seul Religieux. Comment dont l'imputer à son Supérieur majeur qui avoit donné une commission dans un esprit bien différent?

comment en faire rejaillir la peine solidairement contre le Régime entier ?

Néantmoins, pour arrêter par la terreur des condamnations ceux qui ne seroient pas contenus par le sentiment profond de la Justice, & par le respect des Loix, on a jugé, & avec raison, que cette relation si particuliere entre le Demandeur de l'Ordre, & le Religieux, chargé des pouvoirs du Supérieur majeur, induisoit une coopération tacite qui n'avoit pas besoin de preuve écrite (parce que personne n'écrit jamais qu'il va commettre un crime) & qu'elle résultoit de l'intérêt caché qui pouvoit les unir, & de la concomitance de leurs démarches.

Or, ici on trouve, de la part du Comte de la Tour du Roch, bien plus que des démarches équivoques, & qui soient susceptibles de quelque interprétation supportable. On trouve un plan évidemment formé & exécuté, pour écarter & enlever la mere de son gendre, précisément lorsqu'il opprime celui-ci par les formes judiciaires, & qu'il arrange à son gré l'administration de ses biens. Il ne s'agit pas seulement d'une coopération tacite ou présumée, avec quelqu'un, qui plus de six semaines auparavant eût demandé de son chef l'ordre du Roi; c'est le Comte de la Tour du Roch lui-même, qui d'après tous les faits ci-dessus exposés, l'a demandé, & l'a fait exécuter contre la mere de son propre gendre.

C'est du 15 Avril que cet ordre est daté. C'est le 20 qu'il fait quasi-interdire son gendre, qui n'avoit demandé qu'un conseil, qui ne vouloit qu'un con-

ſeil, qui croyoit ne recevoir qu'un conſeil. Tant qu'il n'entend que de vains murmures, que des plaintes impuiſſantes, il n'oſe faire exécuter l'ordre, dans la crainte d'exciter un trop grand cri contre lui. Il vient preſque tous les jours chez le Marquis de Lupé, il voit que l'on s'agite, que l'on conſulte, que ce jeune homme ſe plaint fortement, que ſa mere eſt dans les mêmes ſentimens, qu'il va interjetter appel, qu'il a demandé à cet effet une expédition de l'ordonnance du Magiſtrat, qu'il prend un Procureur. Alors il eſt comme forcé de frapper ce coup terrible, pour maintenir, s'il le peut, ſon ouvrage.

Si le fils eſt préſent, il volera chez un Magiſtrat juſte & ſenſible, il lui repréſentera la maladie de ſa mere, le danger de ſa vie dans un tranſport de 80 lieues; il en obtiendra un ſurſis de quelques jours; le Comte de Lancize arrivera en poſte; l'ordre ſera révoqué; il prend donc le tems où ſon gendre eſt à l'Exercice, à une lieue de la maiſon de ſa mere.

L'Exercice peut finir plutôt, ou bien l'enlevement ſe trouver différé d'une heure ou deux. Il prévient un ami de rendre un bon office à ſon gendre, en le préparant au malheur qu'il doit apprendre; & cet ami croyant remplir un devoir d'amitié, le retient.

Le Comte de Lancize ne manquera pas d'accourir ſur le champ à Paris; on trompe d'avance une perſonne conſtituée en dignité éminente dans Avranches, en lui préſentant cet enlevement ſous les plus fauſſes couleurs, & cette perſonne fait auſſitôt, & de

de bonne foi, les plus grands efforts pour empêcher ſon départ.

Il peut arriver que depuis le 15 Avril, juſqu'au jour où les circonſtances forceront le Comte de la Tour du Roch de faire exécuter l'ordre, le Comte de Lancize revienne à Paris. Sous le voile d'une fauſſe humanité, le ſieur de la Tour du Roch ſollicite deux ordres, l'un pour Avranches, l'autre pour un Couvent, ordres dont on donne l'option à la Comteſſe de Lancize ; & ſi, par haſard, le mari arrive, ce dernier du moins ſera exécuté.

Le fils & la mere ont des papiers. On peut y trouver le germe de quelque imputation, de quelques emprunts imprudens ; on peut, par ces papiers mêmes, eſpérer de juſtifier, après coup, cet acte d'oppreſſion & de violence. Il fait enlever les papiers de la mere ; on enleve ceux du fils (qui, étant préſent, auroit fait diſtraire les ſiens) il donne des inſtructions écrites de ſa main, dont cet enlevement eſt l'important objet ; on ne fait pas même appoſer le cachet de la Comteſſe de Lancize.

Enfin, choſe incroyable, il oſe ſuppoſer à ſon gendre, pour huit jours, des Arrêts qui n'exiſtoient pas, & manquer ainſi à l'autorité reſpectable à laquelle ſeule il appartenoit de les prononcer ; il le tient pendant huit jours captif dans ſa maiſon ; il l'empêche de voler au ſecours de ſa mere.

Ce n'eſt pas ainſi, encore une fois, que l'Autorité s'aſſure d'un accuſé, ou d'un coupable. Néceſſité dans la cauſe, célérité & vigueur dans l'exécution,

voilà les caracteres des ordres qu'un intérêt d'Etat exige, & qui ne sont point à craindre pour des sujets qui sçavent bien qu'une affection paternelle en dirige toujours l'usage.

Mais ce qui est vraiment à craindre, ce sont ces oppressions privées, ce sont ces délations ténébreuses, par lesquelles un Citoyen en écrase un autre d'une maniere d'autant plus redoutable, que le malheureux, arraché de ses foyers, ou jetté dans les prisons, ne peut pas toujours dissiper des calomnies qu'il ignore, démêler & saisir dans une nuit obscure la main qui le frappe, & n'a pas toujours, comme la Comtesse de Lancize, l'occasion, les moyens, ou les preuves, pour faire punir l'oppresseur. Le plan du Comte de la Tour du Roch, étayé d'une foule de petits moyens, qui se convertissent aujourd'hui en preuves contre lui, est peut-être le systême d'oppression le plus combiné, le plus hardi qu'un Particulier ait jusqu'ici formé; il est du moins, en le rapprochant de l'invasion faite en même-tems des biens de son gendre, sous l'apparence d'une forme judiciaire, le plus condamnable, qu'on ait vu jusqu'à présent dans les Tribunaux.

Formant en lui-même un délit, & un délit très-grave, dont la punition intéresse la Société entiere, & les délits n'ayant besoin d'aucun commencement de preuve par écrit, pour que la preuve en soit admise, le Comte & la Comtesse de Lancize sont fondés à articuler & mettre en fait, les divers faits par eux exposés, & notamment celui de la di-

reſtion, écrite par le Comte de la Tour du Roch, pour l'enlevement de cette Dame, & pour la ſaiſie de ſes papiers, non ordonnée. Mais ils n'auront pas même beſoin de cette preuve, & LE SEUL FAIT D'AVOIR PRÉSIDÉ A L'EXÉCUTION, CONSTITUANT LE SIEUR DE LA TOUR DU ROCH, PROVOCATEUR DE PLEIN DROIT, ils ſont légalement fondés à conclure contre lui, pour raiſon de ce délit, en de très-grands dommages & intérêts, applicables, de leur conſentement, moitié aux Pauvres de la Paroiſſe de Paris, ſur laquelle la dame de Lancize avoit ſon domicile lors de ſon enlevement, & l'autre moitié aux Pauvres de la Ville d'Avranches, à l'impreſſion & affiche de l'Arrêt, & autres condamnations, que comporte un fait de cette nature, ſauf à MM. les Gens du Roi à prendre, d'après les Ordonnances du Royaume, & la Juriſprudence de la Cour, les conclusions qu'ils croiront être de leur miniſtere.

5°. La Comteſſe de Lancize a été indignement diffamée par l'Imprimé du Comte de la Tour du Roch. On ne peut rien écrire de plus outrageant, on ne dira pas ſeulement à une femme de qualité, mais à une femme quelle qu'elle ſoit, que d'imprimer qu'elle eſt renvoyée d'une Ville par l'Adminiſtration qui ſurveille les mœurs des Citoyens, pour aller demeurer auprès de ſon mari, & qu'elle n'obtient permiſſion de revenir dans cette Ville, que parce qu'elle y vient ſuivre ſon mari. Le mari étant ſuivant nos Loix *ſolus thori nuptialis vindex*, quand l'Autorité renvoye une femme vers lui, & ne veut pas lui tolérer une de-

meure séparée, c'eſt l'avertir d'exercer ſon miniſtere de cenſeur, de ſurveillant, & de vengeur; & donner une telle cauſe à un ordre qu'on a ſurpris, c'eſt ajouter à l'oppreſſion le plus ſanglant outrage. Le Comte & la Comteſſe de Lancize ſont donc bien fondés à demander dans leur intervention en la Grand'Chambre, la ſuppreſſion de ces termes injurieux, l'impreſſion & affiche de l'Arrêt, & autres condamnations uſitées en pareil cas.

6°. La Comteſſe de Lancize a été frappée d'un decret dont on ne voit aucune cauſe apparente, & ſur lequel elle ſera fondée, après l'inſtruction finie, à demander qu'on lui nomme ſon Dénonciateur.

Le Miniſtere public, chargé parmi nous, par une inſtitution admirable, de cette pourſuite que les Loix Romaines ſembloient abandonner en proye à la haine, à la licence, ou à l'ambition effrénée de ceux qui vouloient ſe faire un nom des malheurs de leurs Concitoyens, garde inviolablement un juſte milieu entre cette négligence qui ſemble préparer & promettre l'impunité, & cette âpreté active, inquiete, ſoupçonneuſe, qui voit partout des crimes. Egalement éloigné & d'une langueur affligeante pour les gens de bien, & d'une crédulité aveugle qu'accompagne un zèle indiſcret, s'il ſe tient en garde contre une indulgence qui enhardit au crime, il ſe défend auſſi de ces pourſuites haſardées, qui ſemblent mêler les paſſions de l'homme privé au devoir auſtere du vengeur public.

Le Libelle de Rocquet a paſſé ſous les yeux de ce

Miniſtere à l'Audience du Parc Civil, il n'y a rien trouvé qui pût inculper la Comteſſe de Lancize; les Juges du Parc Civil, ſaiſis de l'affaire, n'y ont rien trouvé qui pût donner priſe ſur elle.

M. le Procureur Général, après l'Arrêt de défenſes obtenu qui porte l'affaire en la Tournelle, n'a pas cru d'avantage que ce Libelle pût l'autoriſer à pourſuivre la Comteſſe de Lancize, & n'a donné juſqu'à préſent aucune ſuite à cette affaire, bien qu'elle & ſon mari expoſent aux Souſſignés, qu'on a fait les plus grands efforts pour l'y engager.

Cependant, tandis que le Parc Civil étoit ſaiſi de la connoiſſance de ce Libelle & des faits qu'il renferme, le Procureur du Roi a rendu contre la Comteſſe de Lancize une plainte dont elle ignore encore l'objet diſtinct, qui a bien eu ce Libelle pour occaſion, mais qui ne peut l'avoir eu pour unique cauſe. La plainte a été ſuivie d'un decret d'aſſigné pour être oui contr'elle, & d'un autre contre ſon fils, & le Réglement à l'extraordinaire avançoit contre lui, lorſque l'affaire, au moyen de l'Arrêt de défenſes obtenu par le Marquis de Lupé, a été portée en la Tournelle.

Le Comte & la Comteſſe de Lancize doivent y pourſuivre le Jugement de cette plainte; & lorſque une fois ils l'auront obtenu, ils ſeront dans le cas de demander au Procureur du Roi ſon Dénonciateur; car très-certainement il doit y en avoir un, puiſque ce Magiſtrat n'aura pu prendre pour dénonciation ſuffiſante, ni le Libelle dont il n'a

pu suivre la foi (d'autant plus qu'une portion du Tribunal étoit saisie du droit de l'apprécier & de le juger) ni le *Journalier vivant du prix de ses sueurs*, qui y avoit mis son nom, & qui, d'après notre Jurisprudence constante (laquelle exige des Dénonciateurs qu'on puisse poursuivre) n'étoit ni de fortune ni d'état, à être admis pour Dénonciateur.

Ce Dénonciateur une fois nommé, le Comte & la Comtesse de Lancize seront en état d'obtenir toute la justice qui leur est due, & le complement des condamnations qu'ils ont droit de prétendre.

Délibéré à Paris le 20 Mars 1770. Signés, ELIE DE BEAUMONT.

CELLIER, PAPORET, ROUSSELOT, GIN, TARGET, CAILLARD.

ERRATA.

PAge 10, *ligne* 12, la vie & l'entretien, *lisez* la vie, & pas même l'entretien pour elle.

Page 20, *ligne deuxiéme de la note*, y fût, *lisez* y fût présente.

Page 30, *ligne* 12, après tramé, *ajoutez*, & voyant au contraire son projet prêt à être renversé.

Page 35, *ligne* 17, quelque tems après le libelle de Rocquet, *lisez* quelque tems après que le libelle de Rocquet eut paru.

Page 44, *ligne* 20, au lieu de signé d'eux, *lisez* signé par celui-ci.

Page 48, *ligne* 21, héritiers, *lisez* héritieres.

Dans la Requête, *page* 6, *ligne* 28, ledit de la Tour du Roch a feint de servir son gendre, & *page* 7, *ligne* 13, ledit de la Tour du Roch ayant pris carrosse peu après, *lisez* dans les deux endroits ledit Comte.

A PARIS, chez P. G. SIMON, Imprimeur du Parlement, rue de la Harpe, à l'Hercule. 1770.

130

30863